



28 bte 0A, Avenue des villas - 1060 Bruxelles
BCE n°0597.918.985

NOTE D'INFORMATION RELATIVE A L'OFFRE D'INVESTISSEMENT DANS
UNE PRODUCTION AUDIOVISUELLE (CINEMA OU TELEVISION)
PERMETTANT DE BENEFICIER, SOUS CERTAINES CONDITIONS, DU
SYSTEME D'EXONERATION FISCALE DIT « TAX SHELTER »

OFFERT PAR LA SOCIETE MOVIE TAX INVEST :

Le présent document a été établi par la société MOVIE TAX INVEST (ci-après l'intermédiaire éligible).

***LE PRÉSENT DOCUMENT N'EST PAS UN PROSPECTUS ET N'A PAS ÉTÉ
VÉRIFIÉ OU APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DES SERVICES ET MARCHÉS
FINANCIERS.***

Date de la note d'information : le 10 juillet 2020

Montant maximal de l'Offre : 5.000.000 euros.

AVERTISSEMENTS :

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »), régime communément appelé Tax Shelter.

Tout investisseur est invité à prendre connaissance de la présente note d'information avant toute décision de Placement. Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur, avec comme conséquence la perte totale ou partielle du montant investi, dans le cas où les mécanismes d'indemnisations et/ou de limitation des risques s'avèreraient inopérants ou inefficaces.

L'investissement (Placement : minimum 1.500 euros et maximum 475.059,38 euros) consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme. Le Placement proposé s'adresse principalement aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition de 29,58% (pour les exercices qui se clôturent avant le 31 décembre 2020) ou 25% (pour les exercices qui se clôturent à partir du 31 décembre 2020). Dans les cas où un Taux Réduit d'imposition est d'application, le Rendement de l'Investisseur pourrait s'avérer négatif jusqu'à moins 27,93% pour les exercices qui se clôturent avant le 31 décembre 2020 et de moins 14,93% pour les exercices qui se clôturent à partir du 31 décembre 2020. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision.

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait que le ratio Placement Tax Shelter en cours / fonds propres, au 31 décembre 2019 est faible. :

1. Les fonds propres de Movie Tax Invest ne couvrent que 1,21% des fonds levés.
2. Les fonds propres du Producteur, ne couvrent que 26,17% des fonds levés.

Le Placement ne constitue pas une participation dans le capital de l'Emetteur (Movie Tax Invest) ou du Producteur (La Cie Cinématographique), mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale (Rendement Direct). Movie Tax Invest s'engage, en contrepartie du Placement, à verser une Prime (Rendement Indirect) payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans la Note d'information afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.

Les gains varient également en fonction de la date et de la durée du Placement. Le gain envisagé dont il est question dans la présente Note d'Information se base sur l'hypothèse (i) d'un versement courant second semestre 2020 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du taux Euribor applicable ensuite ; et (ii) d'une durée de l'investissement de 18 mois, le gain étant plus bas si la durée est inférieure à 18 mois.

À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur.

En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Emetteur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses conditions générales reprises en annexe 6 de la présente Note d'information.

L'Emetteur bénéficie depuis le 24 mars 2020 d'un ruling fiscal portant sur l'ensemble des ces opérations Tax Shelter (n°2019.1148).

Le montant maximal de la présente offre s'élève à 5.000.000 EUR. L'offre est ouverte à partir du 10 juillet 2020 et se clôture de plein droit lorsque des investisseurs auront signé des conventions-cadres à concurrence du montant maximal de l'offre, ou le 09 juillet 2021, si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date.

PARTIE I : Principaux facteurs de risques propres à l'émetteur et aux instruments de placements offerts spécifiques à l'offre concernée :

L'investissement (Placement) visé par la présente note d'information (Offre) comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à son Placement, l'investisseur (ci-après l'Investisseur) est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur son Placement. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque d'illiquidité de l'investissement auquel il souscrit en participant à la présente offre. En effet, le Placement est incessible (Article 194ter CIR1992 §8) et ne prévoit aucun remboursement (Article 194ter CIR1992 §11).

A- RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT :

1- Risques liés à la non-obtention complète ou partielle de l'avantage fiscal :

Il s'agit du risque encouru par l'Investisseur concernant le non-respect par le couple Movie Tax Invest (ci-après l'Émetteur/La Cie Cinématographique (ci-après le Producteur) de l'ensemble des engagements de conformité avec les attendus de l'Article 194ter CIR1992. Le non-respect de ces engagements aura pour conséquence la perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive (ci-après Exonération Définitive) à une valeur égale à 356% / 421%¹ du montant de son placement (ci-après Placement).

L'évaluation des risques de non-obtention de l'attestation Tax Shelter (ci-après Attestation Tax Shelter) par l'Investisseur dépend de la réputation de l'Émetteur et du Producteur en matière de gestion Tax Shelter, de leurs capacités à gérer le Tax Shelter et à (co)produire des œuvres éligibles (Œuvres) dont la fabrication va respecter les attendus de l'Article 194ter CIR1992 qui consiste notamment à :

- 1° : notifier la convention-cadre (ci-après Convention-Cadre) au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;
- 2° : demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de l'Œuvre et son exploitation telles que définies à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 6° et 7° ;
- 3° : remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 4° ;
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectuée en application de l'Article 194ter CIR1992 respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR1992 ;

¹ Durant l'année civile 2020, 2 taux d'exonération sont en cours : 356% et 421%. Le taux de 356% est applicable pour les exercices qui se clôturent au plus tard pour le 30 décembre 2020. Le taux de 421% est applicable pour les exercices qui se clôturent au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour des questions de lisibilité, l'ensemble des tableaux et références repris dans la présente Note d'information, se baseront sur le taux de 421%.

- 4° : démontrer au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR1992 ont été respectées (risque essentiel) ;
- 5° : démontrer que le Producteur Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

L'évaluation des Risques de non-Obtention de l'Attestation Tax Shelter par l'Investisseur consiste aussi à évaluer les capacités du Producteur et de l'Emetteur, en cas de sinistre, à indemniser en direct ou par voie d'assurance l'Investisseur.

Ce risque est majeur dans la mesure où il affecte non seulement le rendement fiscal (ci-après Rendement Direct) mais aussi ce que l'on pourrait qualifier comme étant le capital (le montant du Placement équivalent à l'impôt dû par l'Investisseur s'il n'avait pas fait d'opération Tax Shelter.). Ainsi, dans le cas où les attendus de l'Article 194ter CIR1992 ne seraient pas rencontrés, le risque pour l'Investisseur serait que non seulement son Rendement Direct devienne nul voire négatif. Dans un scénario catastrophique, la valeur négative du Rendement Direct pourrait valoir 100% de l'Impôt exonéré par l'opération Tax Shelter majoré des éventuels intérêts de retard (Article 194ter CIR1992 §7) dus à l'administration fiscale. Autrement dit dans ce scénario, en l'absence de délivrance de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur perdrait 100% de son avantage fiscal, qui serait alors réintégré dans ses bénéfices l'année ou le sinistre aurait été constaté, il devra donc payer l'impôt dû sur ce bénéfice, majoré des éventuels intérêts de retard.

2- Les Risques de Gestion Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, tels que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ce cas du Rendement Direct pour la part de son Placement qui n'aurait pas été versée dans les délais.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans la présente Offre dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un Taux d'Imposition inférieur au Taux Ordinaire d'imposition (25%), le Rendement Direct sera réduit, voire dans certains cas, négatif.

Il est donc rappelé à chaque Investisseur qu'il est important de valider avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

3- Le Risque Financier :

Il s'agit du risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect qui est le seul retour financier que le Producteur fera à l'Investisseur dans le cadre d'une Opération Tax Shelter qui se déroule sans problème.

Comme la somme visée par le Rendement Indirect dépend du montant du Placement, du Taux et de la période (3 à 18 mois maximum), elle est par nature variable. Elle oscillera pour une Opération signée dans le courant du 2ème semestre 2020 (min. et max.), entre les sommes suivantes :

Encadré 1 : EXEMPLE DU MONTANT MIN. & MAX. DU RENDEMENT INDIRECT
(sur base d'un taux d'imposition à 25%) :

	Montant min. du Rendement Indirect	Montant max. du Rendement Indirect
Placement :	1.500,00 €	475.059,38 €
Taux :	4,3010%	4,3010%
Période min. (en jours) : 92	16,26 €	5.150,06 €
Période max. (en jours) : 548	96,86 €	30.676,45 €

L'évaluation du Risque Financier est à envisager avec les garanties qui sont apportées par l'Emetteur et le Producteur. Elle dépend du bon respect par le Producteur de ses engagements et par voie de conséquence de sa santé financière au moment du paiement du Rendement Indirect.

Ce risque vise le Rendement Indirect et signifie qu'en cas de non-paiement de la part du Producteur, le Rendement Indirect de l'Investisseur pourrait se voir diminuer voire s'avérer nul si celui-ci n'était pas payé. Il est encore précisé que l'Emetteur qui signe aussi le formulaire d'Allocation, est conjointement lié au Producteur concernant le bon paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur.

B- RISQUES LIES A L'OFFRANT :

1- Les Risques liés à l'Assurance :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au point 5 de l'Attestation d'Assurance et au point 4.4.2 des Conditions Générales de l'Assurance.

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'Intermédiaire.
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article.

- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Pour compléter ce risque, il existe aussi le risque que l'Assureur en vienne à refuser d'assurer une Œuvre. Cela pourrait être le cas d'une Œuvre qui serait partie en production avec une assurance production qui serait assortie de réserves concernant la bonne fin de l'œuvre (santé précaire du réalisateur, du/de la comédien(ne) principal(e), ... soit autant de réserves qui pourraient avoir une incidence sur la position de l'assureur en matière d'Assurance Tax Shelter. Dans ce cas, le couple Emetteur / Producteur serait dans l'impossibilité de fournir l'Assurance Tax Shelter et l'Investisseur aurait le droit de demander l'annulation de la Convention-cadre.

2- Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :

Puisque le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci peut être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court le risque que son Engagement ne soit jamais alloué.

Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment où la non-Allocation sera constatée (1 mois après la fin de son exercice social), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable.

3- Les Risques liés à l'Œuvre Éligible :

Il existe aussi un risque théorique que l'Agrément Européen de l'Œuvre Éligible délivré avant la réalisation de celle-ci, soit requalifié, du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Éligible, en non-européen après réalisation. A nouveau, cette situation ne permettrait pas l'émission de l'Attestation Tax Shelter et aurait pour conséquence que l'Investisseur se verrait perdre 100% de son avantage fiscal.

4- Les Risques liés à l'Article 194ter CIR1992 (changements législatifs et interprétation de l'Article 194ter CIR1992) :

L'Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'une Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut exonérer 421% du montant de son Placement de manière temporaire. Cette exonération deviendra définitive après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation Tax Shelter et l'ait transmise, dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992, avec sa déclaration fiscale, au centre de contrôle fiscal dont il dépend. Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

5- Les Risques de solvabilité du couple Emetteur / Producteur :

La question de la solvabilité du couple Emetteur / Producteur apparaît à plusieurs reprises dans l'évaluation du risque de l'Investisseur.

Cela porte notamment sur les questions suivantes :

- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a de faire face aux Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation d'Assurance.
- La capacité réelle que le couple Emetteur / Producteur a à produire et donc plus particulièrement, à financer les Œuvres qui seront financées par le Tax Shelter.

- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a, si l'Opération Tax Shelter n'est pas couverte par une Assurance Tax Shelter, de dédommager, en cas de délivrance partielle ou nulle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur de sorte que ce dernier conserve un Rendement Direct net égal à 5,25% de son Placement. Voir point 1.6.2 de la partie I de la Convention-Cadre.
- La capacité financière réelle que le couple Emetteur / Producteur a de payer réellement à l'Investisseur le Rendement Indirect qui lui est dû du fait de son Placement.
- Le risque en cas de faillite de l'Emetteur ou du Producteur, de ne pouvoir faire appel à la solidarité des parties.

6- Les Risques de solvabilité de l'Emetteur :

La question de la solvabilité de L'Emetteur en tant structure agissant seule, sans le concours du Producteur, apparaît uniquement au niveau de la signature de l'Engagement par l'Investisseur.

Dans ce cas, la question de la solvabilité de l'Emetteur s'évalue dans sa capacité réelle à faire face aux Indemnités Compensatoires en l'absence d'Allocation.

PARTIE II : Informations concernant l'Emetteur (Movie Tax Invest) et du Producteur (La Compagnie Cinématographique) de cet instrument de placement :

A- IDENTITE DE L'EMETTEUR ET RISQUES LIES AUX INSTRUMENTS DE PLACEMENT :

1- Movie Tax Invest (Emetteur) :

- Siège social : 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- Forme juridique : société privée à responsabilité limitée.
- Numéro d'entreprise : BE0597.918.985.
- Site web : www.movietaxinvest.be.
- Actionnariat : Gaëtan DAVID (50%) – André LOGIE (50%).
- Gérance : Gaëtan DAVID (co-gérant) – André LOGIE (co-gérant).
- Activité : Movie Tax Invest agit comme intermédiaire Tax Shelter pour le compte des productions de La Compagnie Cinématographique. A ce titre, Movie Tax Invest démarché les Investisseurs potentiels, rédige les conventions-cadres et assure le suivi de celle-ci jusqu'à l'obtention de l'Attestation fiscale.

2- La Compagnie Cinématographique (le Producteur bénéficiaire des fonds Tax Shelter) :

- Siège social : 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles.
- Forme juridique : société privée à responsabilité limitée.
- Numéro d'entreprise : BE0460.170.770.
- Site web : www.lacompagniecinematographique.be.
- Actionnariat : Gaëtan DAVID (100%).
- Gérance : Gaëtan DAVID (co-gérant) – André LOGIE (co-gérant).

- Activités : La Compagnie Cinématographique produit et coproduit des Œuvres Eligibles en Belgique. Elle finance ses productions en tout ou en partie par le biais du Tax Shelter. Elle met tout en place pour le bon déroulement des productions dans tous leurs aspects en ce compris le volet Tax Shelter.

3- Divers :

- Opérations conclues entre Movie Tax Invest / La Compagnie Cinématographique et leurs actionnaires = néant.
- Rémunérations des personnes ci-dessus :
 - o Au titre la fonction de gérance 2019 = néant.
 - o Au titre le la fonction liée au développement du produit Tax Shelter en 2019 = 14.800 euros.
- Conflit d'intérêt entre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique et ses actionnaires = néant.
- Commissaire aux comptes : Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ne sont pas dans les critères pour avoir un commissaire aux comptes).

B- INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT MOVIE TAX INVEST ET LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

1- Bilans Movie Tax Invest (2017-2018-2019) :

- Les bilans de Movie Tax Invest pour les années 2017 à 2019 sont repris en annexe 1. Pour les années 2017-2018, il s'agit des comptes publiés et pour l'année 2019, il s'agit du bilan provisoire en attente de validation par notre expert-comptable externe.
- Movie Tax Invest déclare que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.
- Les capitaux propres au 31/12/2019 (bilan provisoire) sont de 46.682,28 euros, pour un endettement de 106.432,20 euros compensé par des créances commerciales de 145.749,31 euros.
- Malgré le Covid19, en ce début d'année 2020, il n'y a pas de changements significatifs de la situation financière de Movie Tax Invest au 30 juin 2020 par rapport au bilan du 31 décembre 2019.

2- Bilans La Compagnie Cinématographique (2017-2018-2019) :

- Les bilans de La Compagnie Cinématographique pour les années 2017 à 2019 sont repris en annexe 2. Pour les années 2017-2018, il s'agit des comptes publiés et pour l'année 2019, il s'agit du bilan provisoire en attente de validation par notre expert-comptable externe.
- La Compagnie Cinématographique déclare que de son point de vue, son fonds de roulement net est suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois.

- Les capitaux propres au 31/12/2019 (bilan provisoire) sont de 1.008.826,94 euros, pour un endettement de 1.400.459,13 euros compensé par des créances de 912.716,54 euros.
- Malgré le Covid19, en ce début d'année 2020, il n'y a pas de changements significatifs de la situation financière de La Compagnie Cinématographique au 30 juin 2020 par rapport au bilan du 31 décembre 2019.

3- Agréments Tax Shelter et Ruling :

- Movie Tax Invest est agréée en tant qu'intermédiaire éligible par la Cellule Tax Shelter depuis le 17/02/2015 sous le numéro 0597.918.985.
- La Compagnie Cinématographique est agréée en tant que producteur éligible par la Cellule Tax Shelter depuis le 09/02/2015 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.
- Depuis le 24 mars 2020, l'Offre Tax Shelter de Movie Tax Invest est couverte par un ruling fiscal portant le numéro 2019.1148.

PARTIE III : Informations concernant l'offre des instruments de placement :

A- DESCRIPTION DE L'OFFRE :

1- Description de l'offre :

- Montant maximal pour lequel l'Offre est effectuée : 5.000.000 euros
- Conditions de l'offre : Les conditions de l'Offre sont décrites de manière détaillée en Partie IV de la présente Note d'information (« Informations concernant les instruments de placement offerts »). Le montant maximum qu'un Investisseur peut réaliser (475.059,38 euros par an et par Investisseur) dépend de l'augmentation de son bénéfice réservé imposable durant l'année au cours de laquelle le Placement est réalisé. Ce montant est limité à une exonération égale au maximum à 50% de son bénéfice réservé imposable et à un Placement maximum de 475.059,38 euros. Le Placement minimum à l'Offre de Movie Tax Invest est de 1.500 euros par an et par Investisseur
- Prix total des instruments de placement offerts : dans le cadre du Tax Shelter, le prix total est égal au montant que l'investisseur est prêt à investir (dans les limites légales évoquées).
- Calendrier de l'Offre : l'Offre court à compter du 10 juillet 2020 jusqu'au 09 juillet 2021, sous réserve de clôture anticipée dans le cas où le montant maximal de l'Offre aurait été atteint avant cette date.
- Frais à charge de l'Investisseur : néant

Utilisant les possibilités offertes par le régime du Tax Shelter, Movie Tax Invest propose une Offre Tax Shelter permettant aux Investisseurs de défiscaliser une partie de leur base imposable moyennant un Placement dans une Œuvre Éligible. Cette offre est en tous points, conforme aux prescrits de l'Article 194ter CIR92 et a fait l'objet d'un ruling fiscal daté du 24 mars 2020 repris sous le numéro 2019.1148. Tout Investisseur qui souhaite participer à l'Offre visée par la présente Note d'information s'engage par le biais d'une Convention-Cadre à investir une certaine somme dans l'Œuvre proposée. Chaque Investisseur doit définir lui-même et de ses

propres conseillers, avec l'aide de Movie Tax Invest, s'il le souhaite, le montant qu'il investit.

L'Investissement n'implique en aucun cas une participation financière dans le capital d'une personne morale.

2- Raison de l'offre :

- Description de l'utilisation des fonds recueillis : financement par le biais du Tax Shelter d'une Œuvre Eligible.

3- Autres sources de financement de l'Œuvre Eligible :

- Sources de financement habituelles pour ce type de production tels que fonds régionaux, Investissements de chaînes de télévisions, minima garantis de distributeurs, autres financements publics, Coproducteurs, Fonds propres, etc.

4- Destinataire de l'Offre :

- Les destinataires de la présente Offre sont exclusivement des sociétés belges, soumises à l'ISoc (résident ou non résident) qui réalisent des bénéfices imposables en Belgique et qui signent une Convention- Cadre dans laquelle ils s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter leur permettant de bénéficier d'une réduction de leur base taxable de l'année de signature de la Convention-Cadre.

Il est rappelé que l'Investisseur ne peut être :

- a- Une société de production éligible ou une société de production similaire qui n'est pas agréée, au sens de l'article 194 ter CIR1992 §1, 1°.
- b- Une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du code des sociétés.
- c- Une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre qui lie l'Investisseur Eligible à l'Emetteur et au Producteur Eligible.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un Investisseur Éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel Investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, de ses opérations, de ses bénéfices réservés imposables, du taux d'imposition auquel il est soumis (en cas de taux réduit de 20%, le rendement de l'investissement serait négatif si l'exonération porte sur la première tranche d'imposition de 100.000 euros (-15,80% hors Rendement Indirect), des conventions auxquelles il serait partie, etc.

PARTIE IV : Informations concernant les instruments de placements offerts :

A- CARACTERISTIQUES DES INSTRUMENTS DE PLACEMENTS OFFERTS :

1- Rendements :

En participant à la présente Offre, l'Investisseur bénéficiera d'un rendement fiscal (Rendement Direct) et d'un rendement financier (Rendement Indirect) sous les conditions suivantes :

a- Rendement Direct :

Le Rendement Direct de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 421 % du Placement versé dans les délais requis, dans la limite :

- d'une exonération maximum inférieure ou égale à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables (Article 194ter CIR1992 §3) ;
- d'une exonération plafonnée à 2.00.000 euros (Article 194ter CIR1992 §3) des bénéfices réservés imposables;
- de 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre Eligible concernée qui revient à l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §7).

La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne peut pas excéder 15 millions d'euros par Œuvre Eligible et équivaut au maximum à 100 % des Dépenses Qualifiantes Directement Liées à la Production effectuée dans l'Espace Economique Européen tel que repris à l'Article 194ter CIR1992 §1, 6°, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter dont au minimum 70% de ces Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter devront être des Dépenses Directement Liées à la Production. L'Emetteur et le Producteur s'engagent au respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses et couvrent l'Investisseur de la perte de son Incitant Fiscal en cas de non-respect par de ces engagements. La part de l'Investisseur dans l'Attestation Tax Shelter est proportionnelle au montant de son Placement par rapport au total des Placement Tax Shelter sur la même Œuvre Eligible (Article 194ter CIR1992 §10). Le total de ces Placements ne peut dépasser 50% du Devis prévisionnel et du coût final de production de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §4, 3°).

Le Rendement Direct correspond à la différence entre l'Avantage Fiscal (421 % du Placement multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur) et le montant du Placement de l'Investisseur. Le versement de l'intégralité du Placement sera réalisé suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2).

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans

délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.

Le Rendement Direct est acquis de manière temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée et pourra être reporté selon les délais repris par l'Article 194ter CIR1992. Si au terme des délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 (4 exercices sociaux après l'exercice social au cours duquel la convention-cadre aura été signée) l'Investisseur n'a pu être dans les critères de l'Article 194ter CIR1992 §3 pour bénéficier à 100% de l'Avantage Fiscal, la quote-part « hors critère » de son exonération et donc le Rendement Direct qui l'accompagne, seront définitivement perdus.

b- Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect correspond à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur dans le cadre de son Placement, au prorata des jours encourus (ci-après, la Période) et sur base d'un Taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (réf: <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>), majoré de 450 points de base (Article 194ter CIR1992 §6). Les jours encourus entre la date du versement du Placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois, correspondent à la Période sur laquelle sera calculée le Rendement Indirect (Article 194ter CIR1992 §6). Le Rendement Indirect sera payé à chaque 30 juin et 31 décembre qui suivent la date du Placement. Le dernier paiement étant exécuté dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents. En application de l'Article 194 ter CIR1992, le Taux du Rendement Indirect change tous les semestres civils et est applicable aux paiements faits au cours du semestre suivant. De ce fait, le Taux repris au point 1.2.2 de la Partie I de la Convention-Cadre pourrait se voir modifier si le paiement du Placement ne se fait pas durant le même semestre civil. A titre d'information, le taux annuel applicable aux Placements payés pendant le second semestre de l'année 2020 est fixé à 4,301% annuels. Le Taux proposé par l'Emetteur à l'Investisseur sera toujours le maximum sauf si l'Investisseur en fait la demande contraire. Le Rendement Indirect sera taxable dans le chef de l'Investisseur au Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'Investisseur aura toujours la possibilité de renoncer au Rendement Indirect.

c- Absence d'autres rendements :

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, Direct ou Indirect, lié à l'Œuvre Eligible.

² 4 exercices sociaux après l'exercice au cours duquel la convention-cadre aura été signée.

B- GARANTIES OCTROYEES A L'INVESTISSEUR :

L'Emetteur et le Producteur qui perçoit le Placement ont mis en place une série de Garanties et d'Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter.

1- La Garantie liée au Risque Financier :

L'Investisseur bénéficiera de la garantie solidaire et indivisible de la part du Producteur et de l'Emetteur quant au paiement du Rendement Indirect, il pourra toutefois demander à recevoir une garantie bancaire concernant le bon paiement du Rendement Indirect. Cette garantie sera prise par Le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef.

2- Les Indemnités Compensatoires et l'Assurance Tax Shelter :

Les indemnités compensatoires et l'Assurance Tax Shelter sont dépendantes de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre. Les détails et modes d'intervention de ces indemnités compensatoires et de cette assurance sont les suivants :

- a- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation :** cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il est repris au point 1.1.6 de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui au cours duquel il a réalisé son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par L'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéfice du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 4,5% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé.
- b- **Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance :** cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation d'Assurance liée à la couverture du risque fiscal (Assurance Tax Shelter) telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds envoyé par courrier ordinaire et mail par l'Emetteur et/ou le Producteur. Cette garantie est automatique, sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur solidairement avec le Producteur égale à 4,50% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu l'Attestation d'Assurance prévue contractuellement.
- c- **Assurance Tax Shelter:** il s'agit d'une assurance qui couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle par le Service Public Fédéral Finance, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur. Pour toutes les Opérations

Tax Shelter, l'Emetteur solidairement avec le Producteur couvre l'Investisseur du risque de non-délivrance ou de délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter. L'Emetteur et le Producteur couvrent ce risque en s'assurant auprès d'une compagnie d'assurance. Les frais de cette assurance sont à la seule charge du Producteur.

La non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut être partielle (valeur inférieure à 207,389% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance Tax Shelter. L'indemnisation sera calculée afin que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans problème (Exonération Définitive égale à 421% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter). Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine n'ait pas été corrigée.

Concernant les conditions d'exclusion de l'intervention de la Compagnie d'Assurance, ceux-ci sont repris en annexe 4 de la présente Note d'information.

C- RESPONSABILITE DE MOVIE TAX INVEST

L'attention des Investisseurs est attirée sur le fait qu'ils seront liés par les termes des conventions qu'ils signeront avec Movie Tax Invest et le Producteur.

La présente Note d'information ne constitue qu'une explication et un résumé des dispositions fiscales applicables au Placement. Chaque Investisseur est en outre tenu d'examiner, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers, sa situation juridique et fiscale et son intérêt à participer à l'Opération proposée.

Un Placement dans une production audiovisuelle en vue de l'obtention de l'exonération fiscale ne constitue pas une participation au capital de l'Intermédiaire Éligible ou du Producteur Éligible de l'Œuvre audiovisuelle. Il constitue un Investissement à fonds perdus, l'Investisseur n'étant pas intéressé à l'éventuel succès financier de l'Œuvre Éligible, il ne sera pas non plus affecté par son éventuel échec.

Movie Tax Invest se réserve par ailleurs le droit de mettre fin à son Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription dont la conclusion est postérieure à la fin de l'Offre ou lorsque le montant total de l'offre aura atteint 5.000.000 EUR.

MOVIE TAX INVEST est responsable du contenu de la présente Note d'information et déclare qu'à sa connaissance, toutes les informations qui y sont contenues sont exactes et vraies.

La présente Note d'information est disponible gratuitement au siège social de MOVIE TAX INVEST, 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles ou sur son site internet www.movietaxinvest.be. Elle peut également être demandée par e-mail à l'adresse info@movietaxinvest.be.

ANNEXE 1 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST :

1. INTRODUCTION :

L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

2. COMPTE DE RESULTATS 2017 – 2018 (comptes publiés non-audités³) et 2019 (comptes-non encore publiés) :

Encadré 2 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2017 à 2019

Société : MOVIE TAX INVEST sprl			
ACTIF			
En Euros	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés	EX 2019 01/01/2019 au 31/12/2019 comptes non encore validés
<u>ACTIFS IMMOBILISES</u>	<u>14.447,52</u>	<u>32.799,00</u>	<u>22.673,00</u>
Immobilsations incorporelles	14.282,50	32.799,00	22.673,00
Immobilsations corporelles	165,02	0,00	0,00
Immobilsations financières	0,00	0,00	0,00
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	<u>202.397,16</u>	<u>78.888,84</u>	<u>155.441,48</u>
Stocks	0,00	0,00	0,00
Créances commerciales	141.010,33	61.468,23	99.863,05
Autres créances	55.035,00	12.096,26	45.886,26
Valeurs disponibles	6.351,83	4.859,94	9.264,57
Compte de régularisation	0,00	464,41	427,60
TOTAL DE L'ACTIF	216.844,68	111.687,84	178.114,48

³ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, Movie Tax Invest n'est pas soumis à l'obligation d'audit. Les comptes 2019 restent provisoire (non encore validé par l'expert-comptable externe). Le bilan 2019 n'est pas encore publié ni validé par l'expert-comptable externe. Les modifications qui auront lieu ne changeront rien à la nature du bilan. A ce stade, le résultat, ne tient pas compte du calcul de l'impôt dû (+/- 29,58% du résultat).

PASSIF

En Euros	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés	EX 2019 01/01/2019 au 31/12/2019 compte non encore validés
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	<u>33.026,88</u>	<u>36.856,61</u>	<u>46.682,28</u>
<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>	<u>64.000,00</u>	<u>15.000,00</u>	<u>25.000,00</u>
<u>DETTES</u>	<u>119.817,80</u>	<u>59.831,23</u>	<u>106.432,20</u>
Dettes financière	0,00	0,00	0,00
Dettes commerciales	85.216,94	43.807,01	85.815,89
Dettes fiscales, salariales et sociales	34.544,36	15.954,73	20.371,08
Autres dettes	56,50	69,49	245,23
Compte de régularisation	0,00	0,00	0,00
TOTAL DU PASSIF	216.844,68	111.687,84	178.114,48

Encadré 3 : COMPTE DE RESULTATS 2017 à 2019 :

Société : MOVIE TAX INVEST sprl

En Euros	EX 2017 01/01/2017 au 31/12/2017 comptes publiés	EX 2018 01/01/2018 au 31/12/2018 comptes publiés	EX 2019 01/01/2019 au 31/12/2019 comptes non encore validés
<u>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</u>	<u>220.071,96</u>	<u>173.302,87</u>	<u>207.041,74</u>
Services et biens divers	20.207,50	58.953,03	52.145,63
Rémunérations, charges sociales et pensions	127.317,77	95.766,61	47.417,37
Coût des ventes et des prestations	60.097,34	48.875,00	76.755,64
Amortissement et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	4.562,51	10.291,02	10.126,00
Provisions pour risques et charges : dotation s (utilisations et reprises)	4.000,00	-49.000,00	10.000,00
Autres Charges d'exploitation	1.500,30	1.104,10	371,00
<u>BÉNÉFICE D'EXPLOITATION</u>	<u>2.386,54</u>	<u>7.313,11</u>	<u>10.226,10</u>
Produits financiers	4,40	0,00	0,00
Charges financières	200,59	431,62	400,43
<u>BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS</u>	<u>2.190,35</u>	<u>6.881,49</u>	<u>9.825,67</u>
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
<u>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS</u>	<u>2.190,35</u>	<u>6.881,49</u>	<u>9.825,67</u>
Impôts sur le résultat	2.114,20	3.051,76	0,00
<u>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE</u>	76,15	3.829,73	9.825,67

Movie Tax Invest tire sa rémunération des commissions Tax Shelter qu'elle perçoit (10% du montant des Placements jusqu'au 17 décembre 2019 et après 15%) par ailleurs, le chiffre d'affaires de Movie Tax Invest est augmenté de certaines refacturations à la charge de compte d'autrui (Anga Productions). Il s'agit principalement de frais de personnel (cette disposition a été prise pour des questions de convention collective non appropriée).

Il ressort de l'analyse des comptes de Movie Tax Invest que :

- a- A l'actif, les immobilisations incorporelles visent les investissements faits dans le cadre de la gestion informatique et en ligne des Conventions-Cadres (des premiers investissements avaient été faits en 2015 et ont perduré les années suivantes), les créances commerciales « Clients » pour la somme de 99.863,05 euros concernent exclusivement des commissions Tax Shelter dues par Anga Productions à Movie Tax Invest sur la levée de fonds de l'année 2019. Depuis lors, cette somme a été payée par Anga Productions à Movie Tax Invest . Pour les « autres créances » (45.886,26 euros), cela porte principalement sur un compte courant d'Anga Productions qui sera remboursé dans le courant de l'année 2020 (43.790 euros).
- b- Au Passif, les « dettes commerciales » (factures reçues et factures à recevoir) représentent pour la plus grande majorité des factures d'apporteur d'affaires qui sont liées aux Conventions-Cadres de fin d'année et qui ne sont à payer par Movie Tax Invest que quand l'Investisseur Tax Shelter a payé son Placement (début 2020).
- c- Au niveau du Compte de résultats, la levée de fonds 2019 a été supérieure à celle de l'année 2018 ce qui explique l'augmentation de la marge brute. En 2019, Movie Tax Invest a continué à diminuer autant que possible ses frais fixes que ce soit en matière de personnel ou d'achat de services et bien divers. Le reste des charges « Couts des ventes et prestations » est un pourcentage lié à la levée de fonds qui du fait de l'augmentation de la levée de fonds 2019 par rapport à 2018 a aussi augmenté.
- D- En matière de provisions pour risques et charges liés aux opération Tax Shelter qui sont repris au Passif pour un montant de 15.000 euros, ceux-ci ont été renforcés de 10.000 euros afin de totaliser la somme de 25.000 euros. Cette somme est provisionnée pour faire face aux éventuelles indemnités à devoir en matière de gestion Tax Shelter.

La situation actuelle de l'ensemble de la levée de fonds Tax Shelter de Movie Tax Invest depuis le début de ses activités est la suivante :

Encadre 4 : STATISTIQUES EN MATIERE D'ATTESTATIONS TAX SHELTER

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2015 :	36	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2015 :	7.844.686,99 €	
Nombre de films pour lesquels les attestations Tax Shelter sont acquise ou en cours :	26	72%
Pour une valeur de levée de fonds de :	7.196.838,32 €	91,74%
		de la levée globale
Attestations Tax shelter reçues depuis 2015 (en nbre de films) :	10	
Attestations en attente de délivrance depuis 2015 (en nombre de films) :	16	
Les films en attente de délivrance d'Attestation Tax Shelter portent sur les années 2017-2018-2019.		
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues et payées à 100 % :	3.943.864,17 €	50,27%
Montant des Attestations Tax Shelter refusées ou payée partiellement par l'Admin. Fiscale (les investisseurs ayant été indemnisés) :	46.348,67 €	0,59%
Montant des Attestations en attente de délivrance de la part de l'administration fiscale :	3.252.974,15 €	41,47%

La somme de 46.348,67 euros refusée par l'Administration fiscale correspond à un sinistre sur le film Petit Vampire. Les investisseurs concernés ont été indemnisés par l'Assurance Tax Shelter.

La rémunération des gérants se fait via leur société de management et est reprise dans le poste « coût des ventes et des prestations ».

Afin d'avoir une vision claire de la situation de Movie Tax Invest, il faut aussi tenir compte des engagements de Movie Tax Invest par rapport à ses fonds propres. Ceci peut se faire sur base des Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter n'ayant pas encore reçu son Attestation Fiscale). Sur cette base, le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 1,21%. Il s'agit d'un ratio très faible qui démontre la faiblesse des fonds propres de Movie Tax Invest par rapport à ses activités de levée de fonds. Mais ce chiffre doit aussi être contrebalancer par la même étude faite auprès du Producteur et tenir compte du fait que l'ensemble des opérations Tax Shelter sont couvertes par une Assurance Fiscale.

Encadre 5 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (Movie Tax Invest)

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2015 :	36	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2015 :	7.844.686,99 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	3.943.864,17 €	50,27%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	3.854.474,15 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de Movie Tax Invest :	46.682,28 €	
Ratio Tax Shelter en cours fonds propres :	1,21%	

En conclusion, Movie Tax Invest présente au 31 décembre 2019, un total actif / passif de 184.853,56 euros et dégage une marge bénéficiaire nette de 16.762,47 euros. Sa situation financière est saine : pas de dette à long terme ; structure souple et légère.

Par ailleurs, le contexte général compliqué du fait de la pandémie de Coronavirus ne facilite pas l'activité de Movie Tax Invest. Toutefois la souplesse de sa structure et la grande diversité en matière d'activité de ses investisseurs Tax Shelter récurrents, les éventuels effets d'aubaine, devraient faire en sorte que la levée de fonds Tax Shelter 2020 ne soit pas affecté.

3. INTERESSEMENT DU PERSONNEL :

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

4. CONFLITS D'INTERETS:

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, La Compagnie Cinématographique et de production exécutive Anga Productions.

ANNEXE 2 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE :

1. INTRODUCTION :

L'exercice social de La Compagnie Cinématographique commence au 1^{er} janvier pour se terminer au 31 décembre.

2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 30 JUIN 2017, AU 31 DECEMBRE 2018 (comptes publiés - non-audités)⁴ et AU 31 DECEMBRE 2019 (comptes non encore validés) :

Encadré 6 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2017 à 2019

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl			
ACTIF			
En Euros	EX 2017 01/07/2016 au 30/06/2017 comptes publiés	EX 2018 01/07/2017 au 31/12/2018 comptes publiés	EX 2019 01/01/2019 au 31/12/2019 comptes non encore validés
ACTIFS IMMOBILISES	<u>1.080.253,92</u>	<u>603.358,99</u>	<u>807.675,80</u>
Immobilisations incorporelles	1.080.253,92	602.389,65	806.623,18
Immobilisations corporelles	0,00	969,34	1.052,62
Immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	<u>3.174.531,04</u>	<u>3.607.426,83</u>	<u>1.641.610,27</u>
Stocks	809.459,86	2.294.168,03	441.419,48
Créances commerciales	1.432.344,01	309.329,03	625.696,37
Autres créances	543.651,73	551.470,16	287.020,17
Valeurs disponibles	314.573,90	22.959,61	102.474,25
Compte de régularisation	74.501,54	429.500,00	185.000,00
TOTAL DE L'ACTIF	4.254.784,96	4.210.785,82	2.449.286,07

⁴ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La Cie Cinématographique n'est pas soumise à l'obligation d'audit. Le bilan 2019 n'est pas encore publié ni validé par l'expert-comptable externe. Les modifications qui auront lieu ne changeront rien à la nature du bilan mais la provision pour risques et charges au Passif sera augmentée de 10.000 euros (passant de 40 à 50.000 euros) ce qui viendra diminuer le résultat du même montant. Par ailleurs, le résultat, ne tient pas compte du calcul de l'impôt dû (+/- 29,58% du résultat à prendre comme impôt dû).

PASSIF

En Euros	EX 2017 01/07/2016 au 30/06/2017 comptes publiés	EX 2018 01/07/2017 au 31/12/2018 comptes publiés	EX 2019 01/01/2019 au 31/12/2019 comptes non encore validés
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	<u>1.372.120,78</u>	<u>1.975.017,39</u>	<u>1.008.826,94</u>
Capital	14.377,82	14.377,82	14.377,82
Réserves	54.339,96	54.339,96	54.339,96
Bénéfices reportés	17.297,14	26.557,53	26.557,53
Subsides en capital	1.286.105,86	1.879.742,08	889.269,81
Résultat provisoire reporté	0,00	0,00	24.281,82
<u>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</u>	<u>40.000,00</u>	<u>40.000,00</u>	<u>40.000,00</u>
<u>DETTES</u>	<u>2.842.664,18</u>	<u>2.195.768,43</u>	<u>1.400.459,13</u>
Acomptes reçus sur commande	0,00	0,00	34.232,87
Dettes financière	100.000,00	100.000,00	100.000,00
Dettes commerciales	1.471.324,39	800.328,21	755.249,76
Dettes fiscales, salariales et sociales	0,00	-144.796,58	-118.434,04
Autres dettes	371.069,67	50.000,00	67.894,02
Compte de régularisation	900.270,12	1.390.236,80	561.516,52
TOTAL DU PASSIF	4.254.784,96	4.210.785,82	2.449.286,07

7 : COMPTE DE RESULTATS 2017 à 2019 :

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

En Euros	EX 2017 clôture au 30/06/17 comptes publiés	EX 2018 clôture au 31/12/2018 comptes publiés	EX 2019 clôture au 31/12/2019 comptes en voie de publication
<u>MARGE BRUTE D'EXPLOITATION</u>	<u>3.947.138,82</u>	<u>2.348.988,31</u>	<u>3.721.949,51</u>
Rémunérations, charges sociales et pensions	0,00	0,00	17.341,70
Coût des ventes et des prestations	6.210.042,75	4.076.920,60	6.149.231,49
Autres Charges d'exploitation	0,00	1.741,00	1.032,92
<u>BÉNÉFICE D'EXPLOITATION</u>	<u>-2.262.903,93</u>	<u>-1.729.673,29</u>	<u>-2.445.656,60</u>
Produits financiers	2.181.529,25	1.746.163,78	2.478.146,42
Charges financières	3.147,88	5.179,13	8.578,11
<u>BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS</u>	<u>-84.522,56</u>	<u>11.311,36</u>	<u>23.911,71</u>
Produits exceptionnels	51.561,90	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (provision pour TS 2015)	0,00	0,00	0,00
<u>BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS</u>	<u>-32.960,66</u>	<u>11.311,36</u>	<u>23.911,71</u>
Impôts sur le résultat	0,00	2.050,97	-370,11
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	-32.960,66	9.260,39	24.281,82

Les comptes de La Compagnie Cinématographique, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuel, ainsi que par les dates de tournage et les dates de clôture des Œuvres produites. Dans l'ensemble, La Compagnie Cinématographique a connu une croissance de son activité ces dernières années que ce soit au niveau du nombre de films produits ou de son implication sur les films (importance dans la coproduction).

Il faut noter que dans le domaine de la production cinématographique, afin d'avoir un bilan qui reflète au mieux la situation comptable et financière de l'activité, tous les produits et charges des Œuvres non clôturées en cours d'exercice, sont extournés en fin d'exercice et reportés sur l'exercice suivant. Le principe étant de ne pas impacter le compte de résultats avec des productions dont la rentabilité finale n'est pas encore connue. Par ailleurs, une fois que la production est terminée, les coûts de production et les financements en regard sont amortis de manière égalitaire en 3 ans à raison de 86% la première année, 12% la seconde et 2% la troisième année⁵. Si, il n'y a pas d'apport en fonds propres de la part du Producteur, le calcul de ce type d'amortissement est positif puisque les amortissements se feront sur base de produits supérieurs aux charges.

Comme les activités de production de La Compagnie Cinématographique dépendent du nombre et du volume des films clôturés en cours d'exercice, pour l'année 2019, on notera, sur base de l'analyse du compte de résultat (Marge brute d'exploitation), que l'activité a augmenté par rapport à l'exercice précédent (ventes et prestations en 2019 de 3.721,949,51 euros versus 2.348.988,31 euros au 31 décembre 2018).

Comme le Tax Shelter, qui est la ressource la plus importante de La Compagnie Cinématographique, est considéré comptablement comme un produit financier et non comme du chiffre d'affaires, cela explique le fait que le total des ventes et prestations soit inférieur aux coûts de celles-ci, ce qui dégage un bénéfice d'exploitation négatif à concurrence de 2.445.656,60 euros. Ce bénéfice d'exploitation négatif est néanmoins à contrebalancer par le poste « Produit financiers » alimenter pour l'essentiel par le Tax Shelter pris en compte en cours d'année (2.478.146,42 euros) ce qui dégage finalement, après la prise en compte des charges financières (8.578,11 euros), un bénéfice net de 24.281,82 euros. Il faut toutefois noter que le bilan 2019 n'est pas encore définitif (non validé par l'expert-comptable externe) et que ce bénéfice sera diminué dans le bilan final de 10.000 euros par une augmentation des provisions « pour risques et charges » reprises au Passif. Celle-ci passeront donc de 40.000 à 50.000 euros.

Les montant repris dans le poste « Créances Commerciales » reposent principalement sur des factures à établir pour des films terminés. Le paiement de ces factures à établir est certain et pour la plupart d'ores et déjà acquis à l'heure de la rédaction de la présente Note d'information.

Au niveau des valeurs disponibles, celles-ci e sont grevées par aucune « contingent liabilities ».

Pour l'avenir, les productions actuellement en cours (8 Œuvres au 31 décembre 2019 qui constituent les Stocks repris dans les actifs circulants et qui n'ont pas d'incidence sur le compte de résultat) qui seront terminées pour le 31 décembre 2020 qui, combinées avec les productions

⁵ Sauf si le Producteur ne détient pas de droits aux recettes sur l'œuvre. Dans ce cas, 100% de la production (charges et produits) sont pris en résultat au cours de l'année qui connaît la fin de film.

initiées en 2020 dont la série TV (6 x 52 minutes) La Patrouille / Coyotes, promettent un bon volume de production avec un bon niveau de marge pour La Compagnie Cinématographique en 2020.

Si l'on va un peu plus loin dans l'analyse des comptes, on peut détailler ceux-ci comme suit :

- Les Actifs immobilisés (807.675,80 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (561.516,52 euros pour la partie des financements qui concerne des films terminés) et avec les comptes de subsides (889.269,21 euros pour le financement qui concerne des films terminés). Cela correspond à la quote-part du financement des Œuvres non-encore amorties sur base des modes d'amortissement en 3 ans (86%-12%-2%).
- Les actifs circulants
 - Les stocks (441.419,48 euros) et une partie des autres créances (287.020,17 euros) doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (561.516,52 euros, pour la part du Compte de régularisation qui vise des productions en cours de fabrication), et aussi, avec les comptes de subsides (889.269,81 euros). Cela correspond donc à la quote-part du financement des Œuvres non-encore terminées et dont les financements et les charges sont extournés en fin d'année et repris comme tel en début du nouvel exercice afin de ne pas affecter le compte de résultats avec des productions en-cours de fabrication.
 - Les créances commerciales (625.696,37 euros), les autres créances (287.020,17 euros) et les valeurs disponibles (102.474,25 euros) doivent être vues en relation avec les dettes commerciales (755.249,76 euros), les dettes fiscales-salariales et sociales (-118.434,04 euros, retour TVA) ainsi que les autres dettes (67.894,02 euros).
- Une provision pour risques et charges exceptionnelles en matière de Tax Shelter (Indemnités diverses) a été provisionnée pour un montant de 40.000 euros à majorer de 10.000 euros (écriture non encore passée) qui, additionnée aux 25.000 euros présents chez Movie Tax Invest, totalise une provision de 75.000 euros et constitue une garantie additionnelle à celle de l'assurance Tax Shelter et aux Indemnités Compensatoires.

Afin d'avoir une vision claire de la situation de La Compagnie Cinématographique, il faut aussi comparer les engagements que La Compagnie Cinématographique a pris en matière de Tax Shelter à ses fonds propres. Ceci peut se faire en prenant comme base les Tax Shelter en cours (Opérations Tax Shelter ne bénéficiant pas encore d'Attestation Fiscale). Ainsi le ratio fonds propres / Tax Shelter en cours est de 26,17%. Il s'agit d'un ratio tout à fait correct mais aussi tronqué puisqu'avec le mode d'amortissement des films, ce chiffre est gonflé par des produits sans tenir compte des charges qui sont derrière. Il convient donc, afin d'avoir une vision claire de la situation, de déduire des Capitaux Propres, le montant des subsides en capital. Sur cette base, le ratio obtenu est de 3,10% ce qui est nettement plus faible ! Ce chiffre doit néanmoins être contrebalancé par la même étude faite auprès de l'Emetteur et le fait que ces Tax Shelter bénéficient tous d'une Assurance Fiscale.

Encadre 8 : INFORMATIONS SUR LE RATIO FONDS PROPRES / TAX SHELTER EN COURS (La Compagnie Cinématographique)

Nombre de films avec Tax Shelter depuis 2015 :	36	
Montant cumulé du Tax Shelter depuis 2015 :	7.844.686,99 €	
Montant cumulé des Attestation Tax Shelter reçues :	3.943.864,17 €	50,27%
Tax Shelter en cours (dossier déposé et en attente de l'Administration fiscale ou film en fabrication) :	3.854.474,15 €	de la levée globale
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (avec Subsidés en capital) :	1.008.826,94 €	
Montant des fonds propres de La Compagnie Cinématographique (sans les Subsidés en capital) :	119.557,13 €	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (avec les Subsidés en capital) / Tax Shelter en cours	26,17%	
Ratio Tax Shelter en cours / fonds propres La Compagnie Cinématographique (sans les Subsidés en capital) :	3,10%	

En conclusion, il ressort de l'analyse des comptes de La Cie Cinématographique que l'activité est saine, en croissance et rentable.

3. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, il n'y a pas de personnel engagé par la Compagnie Cinématographique.

4. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gérance de La Compagnie Cinématographique n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

ANNEXE 3 : RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CATALOGUE AUDIOVISUEL DU PRODUCTEUR :

L'ensemble des Placements visés par la présente Offre seront alloués à des Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique.

A ce titre, Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont conclu en date du 01 juin 2015 un contrat-cadre de mandat de recherche d'Investisseurs portant sur l'ensemble des Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique.

Le catalogue de la Compagnie Cinématographique se compose de films forts et engagés abordant des thèmes d'actualité qui ont circulé dans les plus grands festivals internationaux, tout un connaissant, selon les titres de très beaux succès publics.

La Compagnie Cinématographique coproduit des films issus du monde entier mais il est également primordial pour elle de soutenir la création belge avec des réalisateurs tels que Olivier Van Hoofstadt « Lucky » (2020), Gary Seghers « La Patrouille / Coyotes (2020 -2021) actuellement en préparation, Sylvestre Sbille « Je te survivrai » (2015) et Kadija Leclere « Le Sac de Farine » (2013), ... La production accompagne les jeunes talents belges, et ce, dès leurs premiers pas, en produisant des courts-métrages : « La Pelote de laine » de Kadija Leclere, « Le grand jeu » de Sylvestre Sbille, « Bizness » de Manu Coeman ; « Comme des Héros » de Véronique Jadin et le véritable succès de Sacha Feiner « Un monde Meilleur » qui a remporté d'innombrables prix à travers le monde (Athènes, Varsovie, Hollywood).

ŒUVRES A VENIR / EN COURS / TERMINEES NON ENCORE EXPLOITE

A- Films en développement

1. **Silure** : film de monstres écrit par Patricia Desmarès, panique et effroi dans les bords de Meuse après la disparition inexpliquée de plaisanciers.
2. **Coups de Soleil** : drame écrit par Bernard Bellefroid et Carine Zimmerlin, huis-clos familial traitant du désir d'enfant.

B- Films en préparation

1. **La Patrouille / Coyotes** : série de 6x52 minutes écrite par Vincent Lavachery, Axel du Bus et Anne-Lise Morin et réalisée par Gary Seghers et Jacques Molitor sur une patrouille de scouts qui découvre un magot et un cadavre.
2. **Furie** : long métrage cinéma réalisé par Fred Grivois. Film d'aventures dans une France du XVIème siècle en pleine inquisition.
3. **Today We Live** : long métrage cinéma réalisé par Sylvestre Sбилle sur le sauvetage commun d'une enfant juive et d'un officier SS.

C- Film en tournage :

1. **Camp Presto** : série TV d'animation de 52 x 13 minutes (public 6 – 9 ans), réalisée par David Lopez, adaptation en série d'animation du long métrage Manoir Magique : le quotidien de jeunes étudiants dans une école de magie.
2. **Ogre** : film d'horreur réalisé par Arnaud Malherbe avec Ana Girardot et Giovanni Pucci.

C- Films en post-production

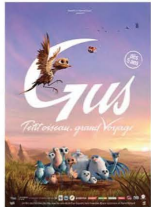
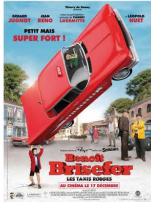
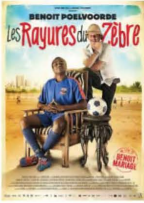
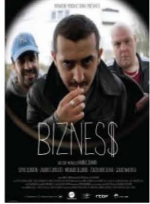
1. **ZaiZaiZai** : comédie barrée de François Desagnat avec Jean-Paul Rouve et André Dussolier.
2. **La Boîte Noire** : thriller de Yann Goslan avec Pierre Niney sur fonds d'enquête suite à un crash aérien.
3. **Le médecin Imaginaire** : comédie d'Ahmed Hamidi avec Alban Ivanov
4. **Petite Fleur** : comédie noire de Santiago Mitre avec Daniel Hendler et Vimala Pons sur fond de musique de Sidney Bechet.
5. **Money Boys** : drame de C.B. Yilin sur la difficile réalité d'être homosexuel dans la Chine du 21^{ème} siècle.
6. **Marcher sur l'eau** : documentaire humanitaire d'Aïssa Maïga. Le voyage d'une jeune fille à travers une année pleine de changements inespérés, pendant laquelle elle se transformera de chercheuse d'eau en jeune écolière.

E- Bientôt dans les salles :

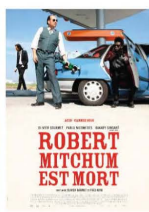
1. **Petit Vampire**, film d'animation pour enfants de Joann Sfar, tiré de la bande dessinée éponyme retraçant les aventures de Petit Vampire et de son ami Michel.
2. **Slalom**, drame de Charlène Favier avec Jérémie Renier, qui touche à la l'émancipation de l'adolescence et à l'emprise psychologique à travers sa jeune héroïne, étudiante et skieuse professionnelle ambitieuse.
3. **Yalda** : drame de Massoud Bakhshi qui suit le destin d'une jeune femme, soumise à la loi du talion, se joue en direct d'une émission de télé-réalité populaire. Une histoire de femme et de dignité.

CATALOGUE VISUEL DES OEUVRES DISPONIBLES

2020					
2019					
2018					
2017					

2016					
2015					
2014					
					
2013					
2012					

2011



2010



2009



2007



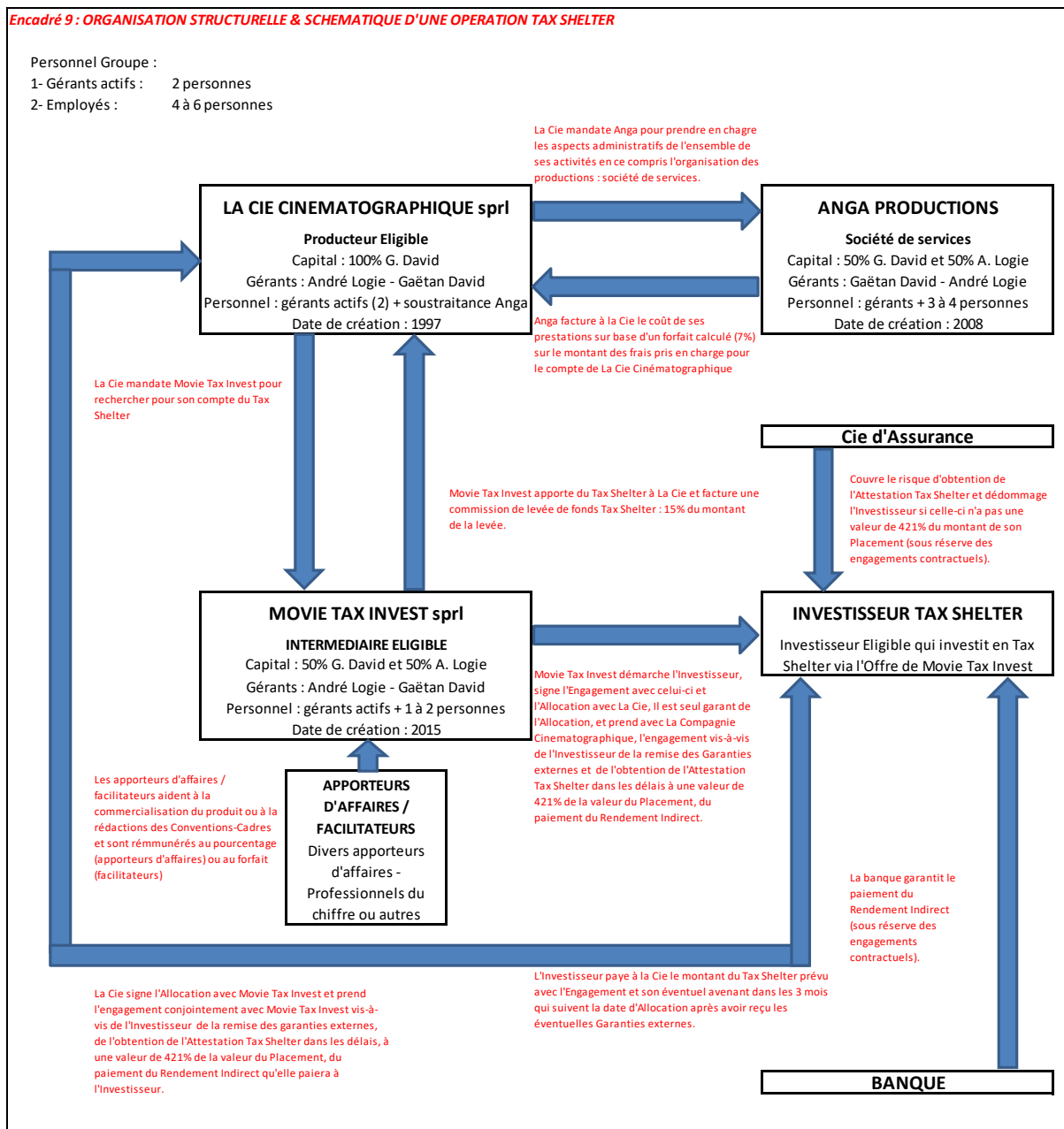
ANNEXE 4 : CLAUSES D'EXCLUSION ASSURANCE TAX SHELTER :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au **point 5** de l'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et au **point 4.4.2** des Conditions Générales de l'Assurance telles que reprises en **annexe 7E9A** de la présente Note d'information.

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire.
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article.
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

ANNEXE 5 : ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE d'UNE OPERATION TAX SHELTER :



ANNEXE 6 : EXEMPLE TYPE DE TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER :

Encadré 10 : EXEMPLE TYPE DU TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER

N°	Etapas :	Année de signature	Année 2	Année 3	Au-delà
		Janv.- Fev.- Mars- Avril- Mai- Juin- Juil- Août- Sept- Oct- Nov- Dec-	Janv.- Fev.- Mars- Avril- Mai- Juin- Juil- Août- Sept- Oct- Nov- Dec-	Janv.- Fev.- Mars- Avril- Mai- Juin- Juil- Août- Sept- Oct- Nov- Dec-	
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.			
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.			
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.			
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.			
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.			
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.			
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.			
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.			
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).			
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.			
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre. Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.			

S'il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire en l'Absence d'Allocation pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.

S'il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finances l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.

ANNEXE 7 : MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

CONVENTION-CADRE

XXXXXX (BXXXXXXXXXXXX)

PLACEMENT DE XXXXX €

N° ALXXXXXXXX2020

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :

PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ENGAGEMENT"

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai, du 26 mai 2016, du 25 décembre 2017, du 28 avril 2019 et du 20 mai 2020.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au **point 1.1**, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au **point 1.2**, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest sprl et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la **Partie III, IV et V** de la Convention-Cadre et plus amplement détaillées dans la Note d'information de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement. Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux **points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6** seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la **Partie III** de la Convention-Cadre. Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement Indirect tel que repris au **point 1.6.3**.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Œuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Œuvre.

Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX Forme juridique : XXXXXXXX
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : Deschampheler N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXX CP : XXX Adresse courrier de l'Investisseur si différente du siège social : rue : idem N° : idem boîte : idem Localité : idem CP : idem
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : XXXXXXXX
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX Fonction du signataire : XXXXXXXX
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXX
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXXXX <i>Si l'Investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en avertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.</i>
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 1.700.000 euros (pour un exercice qui se clôture au plus tard le 30 décembre 2020) ou 2.000.000 euros (pour un exercice qui se clôture après le 30 décembre 2020). - L'investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre). - L'investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'Imposition Investisseur (cocher le bon Taux) : 20% ou 20,40% ou 25% ou 29,58% <i>Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'Imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'Investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 25%.</i>
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXXXX BIC : XXXXXXXX

1.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :		
1.2.1	Montant du Placement :	XXXXXX	Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : Diminution volontaire : Majoration (Article 194ter CIR92) : Valeur totale Taux annuels :	-0,1990% 0,0000% 4,5000% 4,3010%	<i>Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement).</i> <i>L'investisseur à toujours la faculté d'avoir un taux plus faible.</i>
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ?	XXXXX	Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) :	XXXXX	
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) :	entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)	
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) :	XXXXX	Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) :	31-12-25	Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : dernier jour du 4ème exercice social à dater de la signature de la Convention-cadre.
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le - Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement dernier paiement se faisant à la première des 2 - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter. dates suivantes :		

1.3	MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :		
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : XXXXXX - Personne 2 : XXXXXX - Personne 3 : XXXXXX		
1.3.2	Mention société :	XXXXXX	

1.4	MENTIONS RELATIVES A L'ASSURANCE ET AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES :		
1.4.1	Concernant le Rendement Direct - Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : - Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance : - Assurance Tax Shelter :	acquise acquise acquise	(4,5% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest. (4,5% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et la Cie Cinématographique.
1.4.2	Concernant le Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier : - Garantie sur le Risque Financier via une banque :	acquise XXXXX	sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées au Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance. (couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. <i>Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).</i>
1.5	EXCEPTIONS LIÉES AUX DÉLAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :		
1.5.1	<i>Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Émetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" outre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'Investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement.</i> <i>Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be</i> Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter sans objet Somme à facturer à l'Investisseur : 2% - €		

1.7		SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :		
1.7.1	Fait à : XXXX		<i>L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'Investisseur et de l'Emetteur.</i> Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé) Adresse : 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles N° de téléphone : +32 2 230 44 44 N° intracommunautaire : BE 0597.918.985 N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015 N° d'identification de l'Engagement : XXXXXX Mote de passe : XXXXXX Fait à : Bruxelles Le : XXXXXXXX Signature et cachet MTI : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	
1.7.2	Le : XXXXX			
1.7.3	Signature :			
	<i>Si la date de signature de l'Engagement est à moins de 30 jours calendrier de la date de fin d'exercice social de l'Investisseur, il est recommandé de prendre contact téléphonique avec l'Emetteur de sorte à pouvoir accélérer la signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>			
1.7.4	Nom du signataire :	XXXXXXX	1.7.9	Nom du signataire : Gaëtan DAVID / André LOGIE

1.7.9 bis	Engagement rempli par :	MOVIE TAX INVEST
-----------	-------------------------	------------------

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU <u>POINT R1D</u> DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.
--

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVOYEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. ATTENTION : POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEE DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44. DES QUE L'ALLOCATION SERA FAITE ET EN TOUS LES CAS AVANT LA FIN DE L'EXERCICE SOCIAL DE L'INVESTISSEUR, L'EMETTEUR RENVERRA PAR MAIL ET EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE, CE DOCUMENT ET LA PARTIE II - III - IV et V DE LA CONVENTION CADRE DUMENT SIGNEE PAR L'EMETTEUR ET LE PRODUCTEUR (SIGNATURE ELECTRONIQUE).

37

B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE **"AVENANT"**

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (**Partie III** de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX <i>Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l'Engagement.</i>
2.1.2	Nom de l'Investisseur : XXXXXX Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXX N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire : BE0XXXXXXX
2.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXXXX
2.1.5	Fonction du signataire : XXXXXXXX

2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement : XXXXX euros <i>Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.</i>
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant : XXXXX euros <i>Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros.</i>
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant : XXXXX euros <i>La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 403.800,48 euros pour les exercices qui se clôturent au plus tard le 30 décembre 2020 et 475.059,38 euros pour les exercices qui se clôturent à partir du 31 décembre 2020 (Article 194ter CIR92).</i>

2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4	SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX	<i>L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.</i> 2.4.1 N° d'identification : XXXXXXXX 2.4.2 Fait à : Bruxelles 2.4.3 Signature et cachet MTI : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> 2.4.4 Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE	
2.3.2	Le : XXXXXX		
2.3.3	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>		
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX		

2.4.5	Avenant rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + non ou MOVIE TAX INVEST
-------	---

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "ALLOCATION"

Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la Partie IV (Conditions Générales) et la Partie V (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.

N° D'IDENTIFICATION FINAL :
XXXXXXXX
NOM DE L'INVESTISSEUR :
XXXXXXXX
TITRE DU FILM :
XXXXXXXX

N°	DESIGNATIONS :	
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)	3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	3.2.2 Adresse du siège social du Producteur : N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985	3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015	3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be	3.2.5 Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompaniecinematographique.be

3.3	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:	
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation :	- €
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : Majoration (Article 194ter CIR92) : Diminution Volontaire : Valeur totale Taux annuels :	-0,1990% 4,5000% 0,0000% 4,3010%
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur :	XXXXX
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB	
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) :	365 jours
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :	31-12-25
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée.	sans objet

3.4	MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :	
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) :	2% sans objet
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) :	2% (avec min. 300 euros) sans objet

3.5 MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :	
3.5.1	Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible : - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est le suivant : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir". - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. L'engagement du Producteur et de l'Emetteur : - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre ; - L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de l'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'OEuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92

3.6 CALCUL DU RENDEMENT :	
3.6.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : - € Taux d'Imposition de l'Investisseur : 25,00%
3.6.2	Rendement Direct : - Valeur de l'Exonération Temporaire : - € - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur : - € - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : - € 105,250% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final) - Frais de garantie à charge de L'Investisseur : - € uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8 Total Rendement Direct net : - €
3.6.3	Rendement Indirect : - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : 365 jours de 9 à 12 mois La date finale sera définie en fonction de la date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter - Taux d'Intérêt : 4,3010% - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : - € - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - € - Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur : - € voir points 3.4.1 et 3.4.2 - Frais de DNA sur garantie bancaire : - € - Total net Rendement Indirect : - €
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : - €

3.7 SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :	
3.7.1	Fait à : Bruxelles
3.7.2	Le : XXXXXX
3.7.4	Signature : La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique) Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE
3.7.5	Fait à : Bruxelles
3.7.6	Le : XXXXXX
3.7.8	Signature : La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique) Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE

D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans la Note d'Information publiée en date du 10 juillet 2020 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'Investisseur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'Investisseur souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une Œuvre Eligible (ci-après l'Œuvre) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris en **annexe 5** de l'Offre (ci-après le *Tax Shelter*).

L'Emetteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le Producteur dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une Œuvre reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'Investisseur par l'intermédiaire de l'Emetteur, souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime fiscal octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la *Convention-Cadre*, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter

CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de l'œuvre émis par la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / société de services : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui est mandatée par La Cie Cinématographique pour assurer le suivi administratif et organisationnel de La Cie Cinématographique dans tous ses aspects. Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte OA, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 17 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 20 mai 2020.

Assurance Tax Shelter: cette assurance porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 356% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 421%⁶ du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à l'Assurance une fois que le sinistre aura été constaté.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

⁶ Le Taux d'exonération repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est celui de 356%.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'**Article 6** des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'Œuvre Eligible visée par la Convention-Cadre. Un modèle d'Attestation fiscale est repris en annexe XV de la Convention-cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (421% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 25%⁷, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,25% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (475.059,38 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération. Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

⁷ Le Taux d'imposition repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux ordinaire applicable est de 29,58%.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, l'Assurance Tax Shelter n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur.

Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2020, serait le 31 décembre 2025.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4ème tiret. Il est toutefois précisé que les

dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible – Movie Tax Invest : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom de la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 421% de la valeur du Placement et avec un maximum

de 203%⁸ de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 421% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Allocation : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur, une fois que l'Engagement a été signé par l'Investisseur et l'Emetteur, elle prévoit un dédommagement en faveur de l'Investisseur égal à 4,5% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires en l'Absence d'Attestation de l'Assurance : Indemnités Compensatoires émises par l'Emetteur et le Producteur une fois que l'Engagement a fait l'objet d'une Allocation. Elles sont dues à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur, si l'Emetteur et le Producteur sont dans l'incapacité de fournir à l'Investisseur, l'Assurance Tax Shelter telle que définie contractuellement. La valeur de ces indemnités est égale à 4,5% du montant du Placement visé

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

La Compagnie Cinématographique - Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

⁸ Le taux relatif à la valeur maximum de l'Attestation Fiscale repris dans les présentes conditions générales est celui qui concerne les sociétés qui ont un exercice qui se termine au plus tôt le 31 décembre 2020. Pour les sociétés qui ont un exercice qui se clôture avant le 31 décembre 2020, le taux applicable est de 172%.

Note d'Information : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans la Note d'information de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération Tax Shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 421% du montant du Placement de l'Investisseur. Il s'agit de la différence entre le montant du Placement réalisé par l'Investisseur et le montant de l'exonération fiscale acquise par l'Investisseur suite à la réception de l'Attestation Tax Shelter. Il s'agit d'un rendement net puisqu'il s'agit d'une différence de valeur entre l'impôt initialement dû (sans opération Tax Shelter) et l'impôt dû après l'Opération Tax Shelter. Ce rendement est net par définition, il n'y aura aucun prélèvement de quelque nature que ce soit sur cette différence de valeur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Le Ruling N° 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020 est repris en annexe XVI de la partie V de la Convention-Cadre.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales est actuellement fixé à 25%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 2 paliers (20% et 25% en fonction de tranches d'imposition). Ainsi jusqu'à 100.000 euros de résultat, sous certaines conditions, le Taux est fixé à 20% et au-delà de 100.000 euros, le Taux est fixé à 25%.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Placement* porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre (Descriptif de l'Œuvre)*. Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI et VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué. Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une

telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'Investisseur, le Plan de Financement et le Devis définitifs de l'Œuvre lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'Attestation Tax Shelter telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

- 2.2 En toute hypothèse, le Producteur garantit que le total des Placements pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du Tax Shelter ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre (Dépenses Qualifiantes et Non-Qualifiantes), qu'elles soient ou non des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3 : Rendement Indirect :

- 3.1 Pour la Période écoulée entre la date du versement du Placement de l'Investisseur et le moment où l'Attestation Tax Shelter est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette Période ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le Producteur versera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du Placement par l'Investisseur, majoré de 450 points de base (ci-après le Taux). Ce Taux sera repris au point 3.3.2 de la Partie III de la Convention-Cadre. Il faut toutefois noter que, comme ce Taux est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du Placement par l'Investisseur, ce Taux pourrait changer, si la date de paiement du Placement par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la Convention-Cadre. Il s'agit ici du Taux maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du Rendement Indirect reprises au point 1.2.8 de la Partie I de la Convention-Cadre prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la Période et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du Placement.

L'Emetteur fera parvenir à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le détail des versements réalisés et le Taux réellement appliqué. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris en Annexe XII de la présente Convention-Cadre.

- 3.2 A défaut pour le Producteur de payer le Rendement Indirect aux dates convenues, l'Investisseur pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'Attestation Tax Shelter ou 19 mois révolus après la date de paiement du Placement, et dans la mesure où il l'a prise (point 1.4.2 de la Partie I de la Convention-Cadre), activer la garantie prévue à l'article 6.3.2 des présentes Conditions Générales.

Article 4 : Rendement Direct :

- 4.1 Le Rendement Direct résulte de l'exonération des Bénéfices Imposables de l'Investisseur à concurrence de 421% du montant de son Placement. Cette exonération génère, sur base d'un Taux d'Imposition Ordinaire (25%), une exonération de paiement d'impôt (Avantage Fiscal – Incitant Fiscal) égale à 105,25% de la valeur de son Placement. L'exonération ainsi obtenue par l'Investisseur est temporaire (Exonération Temporaire) mais destinée à devenir définitive (Exonération Définitive) une fois que l'Attestation Tax Shelter aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'Investisseur et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive.

Le Rendement Direct est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du Placement et la valeur de l'Avantage Fiscal perçu. Dans le cadre d'un Taux d'Imposition Ordinaire, le Rendement Direct est égal à 5,25% de la valeur du Placement.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du Placement repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 Convention-Cadre par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du Placement, au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au **point 3.6.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'Investisseur du fait de son Placement (à taux d'imposition de l'Investisseur égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'Investisseur à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'Investisseur pourra activer l'Assurance Tax Shelter prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'Investisseur un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'Emetteur joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'Investisseur.
- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'Investisseur pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'Investisseur. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'Investisseur, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'Emetteur et/ou le Producteur ont fait à l'Investisseur un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'Œuvre, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'Investisseur et donc d'une valeur nulle. L'Investisseur pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'Investisseur étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'Investisseur a signé l'*Engagement*.

- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :

1- **Partie I : Engagement.**

L'Investisseur remplit et signe le formulaire d'*Engagement* qu'il transmet à l'Emetteur (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, l'*Engagement* contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'*Engagement* sera réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur ayant la possibilité de refuser le Placement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prend contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'Investisseur).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'*Engagement* certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (*Avenant à L'Engagement – Allocation*) tandis que

d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des Parties :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le *Taux d'Imposition* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le *Taux d'Imposition* à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- *Délai Express* (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Si l'Investisseur a pris l'option du *Délai Express* (remise de l'*Attestation Tax Shelter* dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'*Engagement*, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'*Allocation*.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (*Délai Ultime*).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Mentions relatives au générique de fin de l'*Œuvre* (**point 1.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des Parties.
- vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- vii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des Parties pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un *Délai Express* qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en *Délai Court* (délai inférieur à 6 mois mais dont l'*Attestation Tax Shelter* ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Assurance Tax Shelter gratuite.
- viii- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son *Engagement* pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre *Délai*, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- x- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xi- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'*Engagement* (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II : Avenant à l'Engagement.**

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du Tax Shelter. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par Engagement). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du Placement et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se rapporte intégralement à l'Engagement.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III : Allocation.**

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) et de Période (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il est expressément convenu que ce Délai Ultime ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander

l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Emetteur et le Producteur n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du *Placement*), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par L'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'**article 6.2.2** des présentes *Conditions Générales*.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 17 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'Emetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV : Les Conditions Générales.**

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V : Les Annexes.**

L'ensemble des 17 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Assurance et Indemnités Compensatoires.

6.1 Une Assurance et deux Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagements tandis que l'Assurance Tax Shelter intervient en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées en l'Absence d'Allocation :*

1. Garant : l'Emetteur.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de l'*Engagement* à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'*Exercice Fiscal* de l'Investisseur.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part de l'Emetteur à allouer une *Œuvre* au *Placement* de l'Investisseur avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur.
6. Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un *Engagement* et d'un éventuel *Avenant* à l'*Engagement* validés par l'Emetteur (*Engagement* et *Avenant* signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'*Engagement* et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'*Engagement* et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de son *Placement* non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au **point 1.2.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'*Exercice Social* de l'Investisseur repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-*

Cadre, l'*Emetteur* paiera à l'*Investisseur* ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- Indemnités Compensatoires en l'Absence de l'Attestation de l'Assurance :

1. Garants : l'*Emetteur* et le *Producteur*.
2. Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
3. Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
4. Coût : gratuit.
5. Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* tel que convenu contractuellement.
6. Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'*Appel de Fonds* pour le paiement du *Placement*, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 4,5% du montant du *Placement* prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* à l'*Investisseur*. Dans les 30 jours qui suivent le constat, l'*Investisseur* enverra alors à l'*Emetteur* une facture égale à 4,5% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de garanties. Après validation par l'*Emetteur* des déclarations de l'*Investisseur*, la facture sera payée par l'*Emetteur* à l'*Investisseur* dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- Assurance Tax Shelter :

- 1- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une *Compagnie d'Assurance*.
2. Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et la *Compagnie d'Assurance* sauf restrictions pour la *Compagnie d'Assurance* en matière de :*Délai Court* et *Délai Express* (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur*, attestation d'Assurance à fournir par l'*Emetteur* ou le *Producteur* à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
- 3- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une *Exonération Définitive* égale à 356% de son *Placement* visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
- 4- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et *Délais Express* où les frais de cette garantie seront à charge de l'*Investisseur* via une facturation de la part du *Producteur* à l'*Investisseur* égale à 2% HTVA du montant du *Placement*. A l'exception des *Conventions-Cadres* dont la **Partie I** prévoyait un *Délai Express* qui, après accord de l'*Investisseur*, a été modifié en un autre *Délai* (*Court* ou *plus long*). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'*Investisseur* même s'il s'agit d'un *Délai Court*.
- 5- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'*Investisseur*, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une *Exonération Définitive* d'une valeur égale à 356% du montant du *Placement*.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur*, à la suite d'un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 421% de son *Placement*, l'indemnisation que l'*Investisseur* percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même *Rendement Direct* que celui qui est prévu (sous la forme d'un

pourcentage par rapport au *Placement*) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que l'*Investisseur* pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au *Rendement Direct* prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de l'*Emetteur / Producteur* ou le dépassement du *Délai Ultime*, l'*Investisseur* enverra par lettre recommandée au siège social de l'*Emetteur / Producteur* et de la *Compagnie d'Assurance* (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de l'*Investisseur* et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de l'*Investisseur* sera mise en place.

2- Garantie sur le *Rendement Indirect* :

- 1- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une banque de premier ordre.
- 2- Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et uniquement à la demande de l'*Investisseur* (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par l'*Emetteur* à l'*Investisseur*, avant le *Paiement* du *Placement*.
- 3- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par l'*Investisseur* sur le compte du *Producteur*.
- 4- Coût : gratuit pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur* et à charge de l'*Investisseur* via une facturation par le *Producteur* à l'*Investisseur* des frais liés à l'émission de cette *Garantie* sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la *Période* maximum (18 mois) et non sur la *Période* reprise au **point 3.3.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*).
- 5- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à l'*Investisseur*, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- 6- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du *Placement*. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de *Paiement* de son *Placement*, une lettre recommandée de rappel de paiement à l'*Emetteur* et au *Producteur*. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son *Placement* via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la *Lettre de Garantie bancaire*, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du *Rendement Indirect* visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'*Investisseur* par la banque émettrice de la *Garantie*, celle-ci versera à l'*Investisseur* les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par l'*Investisseur* de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par l'*Investisseur*.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'*Emetteur* fournira à l'*Investisseur*, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

- 9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de préproduction, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants : tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.
- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

- 10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.
- En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

- 12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'*Investisseur* telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13 : Ruling.

- 13.1 La *Convention-Cadre* a été approuvée par le Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA), par décision numéro 2019.1148 du 24 mars 2020 (dite Ruling) dont une copie est reprise en annexe XVI.

Article 14 : Contacts – Notifications.

- 14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au point 3.1.5 de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les *Parties* qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES »

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément Européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de Fonds et Transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter :
 - a. Attestation d'Assurance fiscale.
 - b. Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposé à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct.
- XIV- Avis de la Commission des Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Modèle d'Attestation Fiscale.
- XVI- Ruling 2019.1148 Movie Tax Invest.
- XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur.

I- Agrément Movie Tax Invest

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
-------------------	----------------	----------------	-----------

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2^o/3^o du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{bis} § 1^{er}/§ 2^o de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Beranger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Morniguy
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 79527
Fax : 0257 55902
E-mail : dany.morniguy@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

II- Agrément de La Compagnie Cinématographique

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tiniot

Votre courrier du
19/1/2015

Vos références

Nos références
0460.170.770/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73⁴² § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95602
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

III- Attestation ONSS

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE
PLACE VICTOR HORTA 11 - 1060 BRUXELLES - TÉL. 02 509 59 59 - FAX 02 509 30 19 - Internet www.onss.fgov.be
Heures de visite : de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



ONSS CONTACT

Tel : 02 509 59 59
E-mail : contact@onss.fgov.be

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :
Numéro d'entreprise : 460170770
Notre référence : DG IV

COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE
Avenue des Villas 28
1060 Saint-Gilles
BE

Bruxelles, le 15/01/2019

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT : -Employeur : COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE, Avenue des Villas 28, 1060 Saint-Gilles

-N° d'entreprise : 460170770

Madame, Monsieur,

Nous référant à votre demande du 14/01/2019, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

<Le répertoire des employeurs reprend tous les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.>

**L'Administrateur général,
par délégation,**

Ann Boonen
2019.01.15 10:36:50 +01'00'

**Ann Boonen
Attaché**

.be

IV- Agrément européen de l'œuvre :

4. Agrément Européen de l'œuvre :

 FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
CULTURE.BE

Bruxelles, le 22 novembre 2018

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
28 boîte 0A, avenue des Villas
1060 Bruxelles

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Nos références
FD/JB/MS/ 2799-2018-00045

Objet : Groupe d'agrément du mardi 20 novembre 2018 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Projet : Forte (ex : Pole dance)

Réalisateur(s) : Katia Lewkowicz

Producteur : La Compagnie Cinématographique

Long métrage de fiction, 90 min, DCP, dossier déposé le 05-11-2018

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : La Compagnie Cinématographique - déjà transmis

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique essentiellement françaises.

Devis : 3.657.490,63 €

Dépenses annoncées comme éligibles : 106.550,00 €

84.749,00 €.

Plan de financement :

Belgique :	55.000,00 € (1,50%)
France :	3.602.490,63 € (98,50%)

Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 55.000 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

Justificatif financement : - contrat de coproduction entre ADN, Panache Productions et La Compagnie Cinématographique en présence d'Anga Productions, 26 octobre 2018.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de Martine Steppé, gestionnaire du dossier (02.413.37.79).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.


Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

Service général de l'Audiovisuel et des Médias
+32 2 413 37 793 - www.audiovisuel.cfwb.be

V- Descriptif de l'œuvre :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court métrage / animation / collection télévisuelle	
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXX
		Adresse :	XXXXXX
		Pays	XXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXX	
8	Langue de tournage :	XXXXXX	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	XXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	XXXXXX	

SYNOPSIS :
XXXXXXXX

VI- Devis prévisionnel de l'œuvre :

TITRE: XXXXXXXXXXXX

	Total (en €)	Dont dépenses EEE DLP & DLP 25	Dont dépenses EEE Non DLP	dont dépenses belges éligibles	Dont dépenses belges Eligibles DLP
1 Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :					
2 Equipe technique (hors producteurs ci-dessous) :					
3 Interprétation :					
4 Charges sociales afférentes :					
5 Décors et Costumes :					
6 Transports/Défraiment/ Régie :					
7 Moyens techniques :					
8 Pellicules et Laboratoires :					
9 Assurances et divers :					
SOUS-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €
10 Imprévus (max 10% de A) :					
11 Auteurs (max 10% de A) :					
SOUS-TOTAL B	- €	- €	- €	- €	- €
12 Producteurs (max. 10% de B) :					
SOUS-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €
13 Frais généraux (max. 7% de C) :					
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €

Montant de la levée de fonds TS : XXXXXX

Liste des obligations de dépenses :		
Dépenses Européennes DLP et NON DLP:	Montants "seuil"	Montants obtenus
Dépenses Européennes DLP :	- €	- €
		Analyse
		OK
Dépenses belges Eligibles TS :	- €	- €
Dépenses belges Eligibles TS DLP :	- €	- €
		OK
Valeur estimée de l'Attestation TS 2019 : (Levée de fonds x 356% / 172%)	#VALEUR!	

VII- Plan de financement prévisionnel de l'œuvre :

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

TITRE:

XXXXX

Pays 1		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Cessions:				
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 1			- €	#DIV/0!
Pays 2		#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Cessions:				
-				#DIV/0!
TOTAL PAYS 2			- €	#DIV/0!
Part belge :		#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions				
Apports producteurs:				
- Fonds propres:				#DIV/0!
- <i>Fond de soutien</i>				#DIV/0!
- Participations:				
<i>salaire producteur</i>				#DIV/0!
<i>Frais généraux</i>				#DIV/0!
<i>Imprévus</i>				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Aides sélectives européenne, nationale, régionale :				#DIV/0!
-				#DIV/0!
Autre mode de financement :				
- Apport Iax Sneider général (le détail du Iax Sneider est repris ci-dessous)				#DIV/0!
Cessions:				
-				
Total Belgique :			- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL			- €	100,00%

Détails de l'apport Tax Shelter :		
Désignation :		Montant :
1-	Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €
2-	Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
	A- Tax Shelter déjà confirmés :	
	1- N° d'identification TS 1	- €
	2- N° d'identification TS 2	- €
		- €
	B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :		- €

VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des Garanties :



XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne : Opération Tax Shelter du XXXXX , numéro d'identification XXXXXX
pour un Placement de XXXXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société , La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : XXXXXXX au plus tard pour le XXXXXXX

Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

IBAN : BE04 3630 1213 3831

BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : XXXXXX XXXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax

Shelter Convention-Cadre OUI/NON

via Assurance :

Garantie bancaire risque financier sur le OUI/NON

Rendement Indirect :

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44

MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

IX- Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



ATTESTATION

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES
PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURÉ

Preneur d'assurance	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'œuvre. Par budget total on entend le coût de la préproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en biens ou en services valorisés.	5.000.000,00 €
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	5.000.000,00 €
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	100.000,00 €
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'œuvre	3.000.000,00 €
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'œuvre	2.000.000,00 €
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	3.500.000,00 €
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	206.666,70 €

4. GARANTIES

<u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 2.2.1 des conditions générales)</u> Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur rembourse l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ». Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	CAPITAUX ASSURÉS Avantage fiscal 105.369,00 € Intérêts de retard légaux 25.815,41 € Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €
<u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 2.2.1 des conditions générales)</u> Dans le cas où la valeur de l'attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemnise l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des « capitaux assurés ».	CAPITAUX ASSURÉS Avantage fiscal 105.369,00 € Intérêts de retard légaux 25.815,41 € Impôts sur avantage fiscal et intérêts de retard légaux 67.549,74 €

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à l'Article ;
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

6. PARTICULARITÉS

- En complément du point 2.1 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

L'assureur

4/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION EXPRESSEMENT MENTIONNÉE aux Conditions Particulières) ».

4.1 GESTION DES SINISTRES

4.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ En cas de

- a) Vol : prévenir immédiatement la police locale et faire établir un procès verbal ;
- b) Sinistre touchant la garantie "Cast - Non apparition" : vous devez en aviser immédiatement le médecin conseil qui a procédé à la visite médicale de l'assuré, obtenir d'un médecin un certificat médical précisant la nature de l'incapacité physique et la durée probable d'incapacité de tournage. L'assureur a le droit d'exiger une contre-visite médicale par un médecin-conseil ou un médecin de son choix ;
- c) Sinistre survenu en cours de transport, faire procéder à une expertise contradictoire des dommages avec le transporteur et prendre toute mesure conservatoire à l'égard dudit transporteur ;
- d) Récupération d'un objet volé, en aviser immédiatement l'assureur par lettre recommandée.

Vous devez également, aviser immédiatement votre courtier du sinistre et mandater avec ce dernier un expert que nous avons au préalable agréé.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;

- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.
- 4.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ? 15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.
- 4.1.3 ÉVALUATION DU SINISTRE
- **Base d'appréciation**
- Sauf stipulation contraire aux conditions particulières, l'assurance n'indemnise jamais les :
- a) Pertes de recettes ;
 - b) Pertes de bénéfice ou d'intérêts ;
 - c) Préjudice commercial ;
 - d) Préjudice artistique ;
 - e) Coûts supplémentaires liés à un sinistre, s'il est prouvé que ceux-ci sont directement liés à la volonté de respecter des clauses commerciales et/ou des délais de livraison.
- D'autre part, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,
- a) Les "Fees producteurs" ne seront indemnisés qu'en cas d'abandon du film et pour autant qu'ils aient été préalablement assurés ;
 - b) Les imprévus, ne seront indemnisés que pour autant qu'ils aient été préalablement assurés et financés, que l'assuré apporte la preuve qu'il s'agit bien d'une dépense imprévue en vue de régler le sinistre. Le montant indemnisé ne sera en tout état de cause jamais supérieur au montant repris au budget au poste imprévu et à la dépense réelle ;
 - c) Les frais généraux ne seront indemnisés qu'en cas de retournage et pour autant qu'ils aient été au préalable assurés ;
- En outre, sauf stipulation contraire aux conditions particulières,
- a) La somme assurée ne peut être considérée comme une preuve de la valeur des biens assurés au jour du sinistre. Il appartient à l'assuré de prouver l'importance du dommage par tous les moyens et par les documents qu'il possède ;
 - b) Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée d'un relevé de compte détaillant la réclamation, établi par un expert-comptable agréé par l'assureur ou appuyé de pièces justificatives ;
 - c) En cas de réparation et ou remplacement d'une pièce, aucune vétusté ne sera déduite de l'indemnité sauf s'il est prouvé que l'objet ainsi réparé a une valeur de revente supérieure d'au moins 20 % de la valeur de l'objet avant sinistre ;
 - d) Enfin, l'indemnité maximum due en cas de cumul de sinistres touchant les garanties support, cast non-apparition et frais supplémentaires est limitée au budget assuré.

4.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

4.3 RÈGLE PROPORTIONNELLE

4.3.1 DÉFINITION

Règle qui prévoit de réduire l'indemnité dans le rapport existant entre le budget déclaré assuré et celui qui aurait dû être assuré conformément aux règles définies au point suivant. Au cas où vous n'auriez pas déclaré le budget tel que défini ci-dessous, l'assureur est en droit d'appliquer "La règle proportionnelle" au montant du dommage.

Ce dernier se voit appliquer le rapport entre le budget de production que vous avez déclaré et celui que vous auriez dû déclarer. L'indemnité sera toujours plafonnée au budget déclaré et assuré à la souscription.

Exemple : le film que vous avez assuré a coûté, factures des sous traitants comprises, 1.000.000 € mais vous n'avez assuré que 500.000 €. Si vous avez un sinistre qui coûte 800.000 €, alors la compagnie est en droit de vous indemniser à hauteur de 400.000 €.

4.3.2 APPLICATION

Il n'y a pas d'application de la règle proportionnelle lorsque le budget déclaré est inférieur de moins de 10 % par rapport au budget qui aurait dû être déclaré conformément à la règle défini au point suivant.

Dans ce cas une régularisation de prime pour la différence sera réclamée.

La règle proportionnelle n'est d'application que pour les garanties :

- a) Cast -Non-Apparition ;
- b) Support ;
- c) Frais supplémentaires.

4.4 QUEL BUDGET DE PRODUCTION DEVEZ-VOUS ASSURER ?

4.4.1 CE QUE VOUS DEVEZ ASSURER

Assurer uniquement les coûts de pré-production, les coûts de production et de post-production dépensés ou à dépenser.

La compagnie ne paye jamais plus que les montants dépensés, repris aux différents postes du budget de production, sans jamais dépasser le montant assuré.

4.4.2 CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS ASSURER

- a) Les coûts de post production liés à des tâches postérieures au tirage de l'internégatif ou de la copie 0 ;
- b) Les coûts de distribution ;
- c) L'assurance « tous risques productions ».

Par contre le coût des assurances émises par les loueurs, des assurances individuelles accidents, accidents de travail, des assurances Weather day, Error and Omissions, de bonne fin, doit être assuré.

4.4.3 CE QUE VOUS POUVEZ NE PAS ASSURER SANS QUE L'ASSUREUR NE CONSIDÈRE QU'IL Y AIT SOUS-ASSURANCE

- a) Remarque préalable : Si rien dans la production ne peut nuire à la bonne fin du tournage, par exemple, une fiction dont tous les acteurs et le réalisateur sont remplaçables, alors, il vous est conseillé d'assurer le budget tel qu'il suit la règle ci-dessous. Sinon, assurez le budget global y compris ce qui est valorisé ;
- b) Ce qui est repris au point précédent ;
- c) Le montant des frais pour script et scénario ;
- d) Le montant des frais pour les droits d'auteurs et d'adaptation ;
- e) Les montants des frais pour droits musicaux et "royalties" ;
- f) Le frais de développement, maquettes, storyboard, étude, dessins ;
- g) Les valorisations en participation pour apports de matériel, service ou personnel qui seront à nouveau alloués en cas de retournage (attention : si un élément de

- valorisation doit être réservé plusieurs mois à l'avance il serait bon de l'assurer) ;
- h) Les commissions allouées aux producteurs, co-producteurs avec un maximum de 10% ;
 - i) Si vous êtes certain d'obtenir en cas de retournage les mêmes réductions auprès de vos fournisseurs que ce que vous avez obtenu pour le tournage (labo, loueurs de matériels, décors, costumes,...) alors, n'assurez que le coût réel payé auprès de vos fournisseurs sinon assurez le coût hors réduction ;
 - j) Les agios bancaires ;
 - k) Les imprévus ;
 - l) Les frais généraux.

4.5 RÈGLES APPLICABLES EN CAS DE RÉCUPÉRATION

■ Récupération avant paiement des indemnités

Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'assuré doit en reprendre possession et l'assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'assuré a pu exposer utilement, ou avec l'accord de l'assureur pour la récupération de ces objets ;

■ Récupération après paiement des indemnités.

Une fois l'indemnité payée, l'assureur devient par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'assuré a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est stipulé au paragraphe précédent.

4.6 SUBROGATION

L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.

4.7 AGGRAVATION DU RISQUE

L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.

4.8 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.

4.9 CUMULS DE GARANTIES

Lorsque deux ou plusieurs garanties interviennent pour le même sinistre, la garantie qui donne droit à l'indemnité la plus élevée sera d'application.

4.10 SUBSIDIARITÉ

De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire.

Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).

4.11 PRESCRIPTION

Toute action découlant du contrat est prescrite dans un délai de trois ans, à compter du jour de l'évènement qui lui a donné naissance, sauf disposition différente selon la législation locale applicable (ex : en France ce délai est de deux ans).

4.12 FRAUDE

Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.

4.13 CONTRAT COLLECTIF

Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apériteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apériteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apériteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

4.14 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une

- personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
 - h) L’Affaissement et glissement de terrain, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz de marée, ouragans, trombes, tornades, cyclones, et autres cataclysmes ; toutefois, ces circonstances sont couvertes pour toutes les garanties de dommages présentes aux conditions particulières dans le cas où l’assuré aurait souscrit la garantie « Tous Risques Intempéries » ou si le tournage se déroule à l’intérieur et est assuré en « Annulation » ;
 - i) Erreur de direction ou retard imputable au preneur d’assurance, s’il est prouvé qu’il n’a pas pris toutes les dispositions nécessaires au bon acheminement des biens assurés ;
 - j) Incurie notoire dans la manipulation ;
 - k) Négligences graves ou des fautes inexcusables de la direction de l’entreprise entraînant des dommages aux biens assurés ;
 - l) Vol dans les voitures et/ou camions et/ou camionnettes, appartenant à l’assuré et /ou à ses préposés, sous-traitants, fournisseurs, agents, représentants, lorsque ces véhicules ne sont pas fermés à clef le jour et/ou non gardés la nuit (entre 20 h et 06 h), les jours chômés ou fériés et/ ou lorsque le matériel, décor ou équipement volé était visible de l’extérieur du véhicule. Par gardé, on entend : remisé dans un bâtiment gardé ou fermé à clef ;
 - m) Emballage défectueux, insuffisant ou inapproprié ;
 - n) Faute intentionnelle ou faute grave de l’assuré. Par "faute grave de l’assuré" on entend l’acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
 - o) L’ivresse et l’usage de stupéfiants qui sont en rapport direct avec le sinistre ;
 - p) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l’assuré ;
 - q) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
 - r) Dommages causés par insectes, vermines ;
 - s) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par – ou survenant à la suite de :
 - Radiation ionisantes ou contamination radioactive par tout combustible nucléaire et/ou déchet nucléaire et/ou par la combustion de combustible nucléaire ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, de tout réacteur et/ou d’autres assemblages ou composants nucléaires ;
 - Toute arme ou tout dispositif pour lesquels la fission et/ou la fusion atomique ou nucléaire, ou autre réaction similaire, ou la force radioactive ou la matière radioactive sont employées ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L’exclusion contenue dans le présent paragraphe ne s’applique pas aux isotopes radioactifs, hormis le combustible nucléaire, lorsque de tels isotopes sont préparés, transportés, entreposés ou utilisés dans un but commercial, agricole, médical, scientifique ou dans d’autres buts pacifiques similaires ;
 - Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - t) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
 - u) Drone, UAV (Unmanned Aerial Vehicle) et ou assimilés.

**4.15 RECOURS -
SUBROGATION**

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

**4.16 CONTESTATIONS - LOI
APPLICABLE**

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ **Arbitrage :**

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.

B. Modèle d'Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest

BF33003362 POL END.T 1



CONDITIONS PARTICULIÈRES

Version	AIG EU FL BE PI MPL Ed. 20121203 FR.doc	
Numéro de police	BF33003362	
Assureur	AIG Europe Limited Boulevard de la Plaine 11 1050 Bruxelles Belgique	
Preneur d'assurance	MOVIE TAX INVEST SPRL AVENUE DES VILLAS 28 BTE OA 1060 BRUXELLES BELGIQUE	
Société assurée	Le preneur d'assurance et ses filiales	
Période d'assurance	Date d'effet: 24/10/2018 Date d'expiration: 23/10/2019 A respectivement 00h01 et 24h00 heures à l'adresse du preneur d'assurance	
Fautes professionnelles antérieures	Sont couvertes par la présente assurance, les réclamations liées aux fautes professionnelles commises à compter du : 24/10/2018	
Montants assurés	<u>Garantie Responsabilité Professionnelle :</u> € 1.250.000 pour toutes les pertes de tous les assurés par période d'assurance <u>Garantie Responsabilité Civile Exploitation :</u> € 1.250.000 par sinistre pour les dommages matériels et les dommages corporels € 1.250.000 par sinistre pour les dommages purement financiers autres que les dommages consécutifs € 12.500 par sinistre pour les dommages matériels concernant les biens confiés <u>Garantie Protection Juridique :</u> € 12.500 au maximum par intervention	
Franchises	<u>Garantie Responsabilité Professionnelle :</u> € 5.000 par perte	

AIG Europe Limited. Société de droit britannique. Numéro de société: 01486260.

2

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.

Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge: située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMfid Policy sur www.aig.be.



	<u>Garantie Responsabilité Civile Exploitation :</u>	
	€ 250 par sinistre , toutefois néant pour les dommages corporels	
	€ 1.250 par sinistre concernant les biens confiés	
Prime	Prime	€ 2.800,00
	Taxes d'assurance	€ 259,00
	Total par année	€ 3.059,00

Etabli en trois exemplaires à Bruxelles, le 29 octobre 2018

Pour le **Preneur d'assurance**:

Date: 29/10/2018
 Nom: Gaëtan DAVID
 Titre: Gérant
 Signature:

Pour l'**assureur**:

Date: 29 octobre 2018
 Nom: **Koen Dupont**
 Titre: **Manager LFL Benelux**
 Signature:

AIG Europe Limited, Société de droit britannique. Numéro de société: 01488260.

3

Siège social: The AIG Building, 58 Fenchurch Street, Londres EC3M 4AB, Royaume Uni.

Compagnie d'assurance autorisée par le UK Prudential Regulation Authority, 20, Moorgate, London EC2R 6 DA, Royaume Uni.

Succursale Belge située Boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles, RPM Bruxelles - TVA BE 0847.622.919., inscrite à la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 1136. La BNB est située Boulevard de Berlaimont, 14 à 1000 Bruxelles.

Veuillez trouver notre Privacy et AssurMitid Policy sur www.aig.be.

X- Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur :

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :		- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	0	- €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			- €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

XI- Modèle de Garantie Bancaire :

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 14 rue les Favennes, 4557 Tinlot, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX¹ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXX / XXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates

¹ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

XII- Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°	
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :	
XXXXXXXX XXXXXX	

N°	Désignations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boîte : Localité : CP :
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>
12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boîte : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BEO460.170.770
12.2.4	N° de compte du Producteur : IBAN : BEO4 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.2.5	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% - Diminution Volontaire : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000% <i>voir point F2B de l'Offre.</i>
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect : OUI ou NON Frais à charge de l'Investisseur si Garantie Bancaire sur Rendement Indirect (ces frais auront fait l'objet de l'Allocation) : <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :
12.4	CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - € <i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné.</i> - Tranche III : - € - Tranche IV (solde) : Prévision d'Impôt sur Rendement Indirect (-) : - € <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : - € <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i> TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE : - €

12.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : Selon la Période du Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 3 versements pour couvrir le Rendement Indirect. - Versement 3 : - Versement 4 :
--------	---

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX	
Fait à :	Bruxelles
Le :	XXXXXX
Nom et signature Producteur :	<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

XIII- Modèle de Note sur le Rendement Direct

la [compagnie [cinématographique [►]

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET	
La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE :	
XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
13.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :
13.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
13.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :
13.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BE0
13.1.4	Adresse mail contact Investisseur :
13.1.5	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC :
13.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 25,00% <i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).</i>
13.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.2.2	Adresse du siège social du Producteur : N° : 28 Boite : OA Localité : Bruxelles CP : 1060
13.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.2.4	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
13.3	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :
13.3.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST
13.3.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : N° : 28 Boite : OA Localité : Bruxelles CP : 1060
13.3.3	N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985.
13.3.4	N° de téléphone Assureur : +32 (0)2 230 44 44
13.3.5	Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be
13.4	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.4.1	Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.4.2	Adresse du siège social de l'Assureur : N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.4.3	N° Commassu : 2001CM0005
13.4.4	N° de police du contrat :
13.4.5	N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
13.4.6	Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com
13.5	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :
13.5.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : XXXXXX euros
13.5.2	Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir <u>point 1.6.2</u> de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : 105,250% <i>Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.</i> - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXXX euros
13.5.3	Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire : - € Montant du Placement x 421%.
13.5.4	Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire : - € Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 2,03 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).
13.5.5	Valeur du Rendement Direct prévisionnel : - € Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.
13.5.6	Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur : Voir point 3.4.2 de l'Allocation.

13.6 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
13.6.1	- Montant du Placement : - €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 203% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
13.6.8	Calcul des Indemnisations potentielles : Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou l'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7") qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre). - Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - € - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - Indemnisation liée à l'amende réclamée : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). par l'Administration fiscale : Valeur totale de l'indemnisation : - €
13.6.9	Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" : - Rendement Direct (net) : - € - Rendement Indirect (brut) : Indirect : ☐ - Impôt sur Rendement Indirect 0 Taux d'imposition de l'Investisseur : TOTAL RENDEMENT NET : - €

CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX	
Fait à : Bruxelles	
Le :	
Nom et signature Producteur :	Nom et signature de l'Emetteur :
<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	<i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

XIV- Avis de la CNC du 13 mai 2015

14. Avis de la CNC du 13 mai 2015

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015¹

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

² Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle (M.B. 31 décembre 2014).

³ M.B., 27 mai 2014, 41304.

⁴ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁵ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2^e éd.).

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La *société-investisseur*⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la *société de production*⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts

⁶ Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

⁷ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1^{er} 1^{er} CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 2^e CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^e du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

¹⁴ Article 194ter § 11 CIR92.

¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 4^o CIR92.

¹⁶ A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

499	Compte d'attente	100
à	489 Autres dettes diverses	100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100
à	499 Compte d'attente	100

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*.

¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement dans le tax shelter* crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X	Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²	
49X	Investissement dans le tax shelter	20	
	à 499 Comptes d'attente		100

²⁰ Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

²¹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²² 100 x 248/310 = 80.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²³		X	
à	499	Compte d'attente		X

3. Versement des sommes

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses	100	
à	5500	Etablissement de crédit : comptes courants	100

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²⁴ Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310	
à	132 Réserves immunisées		310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5	
à	75 Produits financiers		5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

6. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

15. Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

²⁵ L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁶ Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

²⁷ Article 74, alinéa 2, 1^{er}, 6^{ème} tiret, CIR 92.

²⁸ Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, *Bull. CNC*, n° 34, mars 1995, 3-10.

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant :

132	Réserves immunisées	310	
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves	310	
à	133	Réserves disponibles	310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

132	Réserves immunisées	310	
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

8. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹	
à	764	Autres produits exceptionnels	X

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³⁰ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

³¹ Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

XV- Modèle Attestation fiscale

15. MODELE ATTESTATION FISCALE :



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le XXXXXXXXXX

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

PAR RECOMMANDE

XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Votre courrier du

Vos références

Nos références
0460.170.770/TS/PB

Annexe(s)

Attestation Tax Shelter délivrée en vertu de l'art. 194ter, § 7 et § 8 CIR 92

Œuvre audiovisuelle : « XXXXXXXX »

Société de production : La compagnie Cinématographique
Avenue des Villas 28 à 1060 Bruxelles
BE0460.170.770

Investisseur : XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

Date de la convention-cadre : 24 mai 2016

Montant de l'investissement	Valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter	Exonération fiscale définitive
100.000,00 EUR	206.976,74 EUR	356.000,00 EUR

La cellule Tax Shelter vous rappelle qu'elle n'est pas liée par les éléments non examinés du dossier de contrôle et les éléments qui n'auraient pas été soulevés dans le cadre dudit contrôle. De plus, les conclusions relatives au présent dossier de contrôle ne valent que pour l'œuvre audiovisuel spécifique (« XXXXXX »). Par conséquent, il ne peut en aucun cas être déduit de ces conclusions un accord, même tacite, pour d'autres œuvres audiovisuelles, ni pour l'avenir.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

Anja Berlinger

Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Pierre Bribosia
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 84099
Fax : 0257 85902
E-mail : pierre.bribosia@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

XVI- RULING FISCAL 2019.1148 :

Les Opérations Tax Shelter de Movie Tax Invest sont conformes au Ruling numéro 2019.1148 obtenu par Movie Tax Invest en date du 24 mars 2020. Ce ruling est valable pour les opérations signées à partir du 17 décembre 2019.

Ce Ruling est disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante : www.movietaxinvest.be (section « Les aspects légaux »).

XVII- Extrait des Statuts de l'Investisseur :

Extrait des statuts de l'Investisseur (Objet social) :

XXXXXX

ANNEXE 7 : DOCUMENT LEGAUX

Article 194ter CIR92 (version coordonnée par Movie Tax Invest du 20 mai 2020) :

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'oeuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une oeuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° oeuvre éligible:

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'oeuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition:

soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois ;

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible (...) par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 pct des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

(...)

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

(...)

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 pct de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3°, premier tiret, et que la société de production éligible puisse justifier les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à ladite signature et non postérieurement.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 pct, plafonnés à 750.000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

— 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;

— 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er, est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances ou par l'intermédiaire éligible, à l'investisseur éligible;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 pct du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et les modalités qui sont éventuellement prévues par le Roi: 1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°;

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3° bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4° bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis."

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4,, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'oeuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement: 1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;
- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'oeuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;
- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1er. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles dont l'objet principal est la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° oeuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et au plus tard un mois après la Première de l'oeuvre scénique;

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de l'oeuvre scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;

- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;

- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;

- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. Par dérogation à l'article 194ter, § 1er, alinéa 5, les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible ne sont jamais éligibles.

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 29 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 850 000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1er, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'alinéa 1er est porté à 1 000 000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1er.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par oeuvre éligible à 2 500 000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1er, 3°, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen."

Article 194ter/2, CIR 92

Pour l'application des articles 194ter et 194ter/1, lorsque l'oeuvre éligible visée à l'article 194ter, 194ter/1, § 2, alinéa 1er, 1° ou 194ter/3, § 2, 1° est produite par une personne morale établie dans le territoire bilingue de Bruxelles-Capital relevant de la compétence de l'Etat fédéral, on entend par "Communauté concernée" l' "Autorité compétente de l'Etat fédéral".

Le Roi détermine l'Autorité compétente de l'Etat fédéral visée à l'alinéa 1er, ainsi que les procédures qui la concernent pour l'application des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Loi du 20 mai 2020 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19

Art. 8 Par dérogation à l'article 194ter, du même Code, 1° Les délais visés à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, du même Code dans lesquels les dépenses doivent être effectuées, sont prolongés de douze mois, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le cadre de la pandémie du COVID-19;

2° Lorsque ces délais sont prolongés de douze mois, conformément au 1°, par dérogation à l'article 194ter, § 5, alinéa 1er, du même Code l'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances au plus tard le 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre;

3° Dans le cas visé au 2°, l'exonération visée à l'article 194ter, § 5, alinéa 2, du même Code peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la cinquième période imposable;

4° Dans le cas visé au 2°, par dérogation à l'article 194ter, § 7, alinéa 3, du même Code, si l'investisseur éligible n'a pas reçu cette attestation au 31 décembre de la cinquième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement sera considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement;

5° Dans le cas visé au 2°, le délai de maximum 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 1er, deuxième tiret, du même Code est prolongé de douze mois pour tenir compte du délai prolongé visé au 1° ci-dessus;

6° En ce qui concerne les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, la prolongation de douze mois du délai de 18 mois visé à l'article 194ter, § 8, alinéa 2, du même Code est applicable aussi aux délais adaptés au 5°.

Art. 9 Par dérogation à l'article 194ter/1, § 2, 1°, deuxième tiret, du même Code, pour autant que la société de production éligible démontre que l'oeuvre éligible, pour laquelle la convention-cadre a été notifiée, a subi des dommages directs suite aux mesures instaurées par le gouvernement fédéral dans le

cadre de la pandémie du COVID-19, le délai dans lequel les dépenses de production et d'exploitation doivent être effectuées est prolongé de douze mois.

Art. 10 À l'article 194ter, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 17 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5° et terminant au plus tard 12 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 12 mois est porté à 18 mois; 2° le paragraphe 1er, alinéa 1er, 4°, deuxième tiret, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit: "Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation."; 3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 11 Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 5, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus. Par dérogation à l'article 194ter, § 3, alinéa 6, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Art. 12 À l'article 194ter/1 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée"; 2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit: "Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation."; 3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 13 Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 2, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 850 000 euros est porté à 1 700 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi jusqu'au 30 décembre 2020 inclus. Par dérogation à l'article 194ter/1, § 5, alinéa 3, du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 28 avril 2019, le montant de 1 000 000 euros est porté à 2 000 000 euros pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée qui se clôture à partir du 31 décembre 2020 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, prolonger la période visée à l'alinéa 2 jusqu'au 31 décembre 2022 maximum.

Art. 14 À l'article 194ter/3 du même Code, modifié en dernier lieu par la loi du 29 mars 2019, les modifications suivantes sont apportées: 1° dans le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret, les mots "dans un délai se terminant maximum 24 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°" sont remplacés par les mots "dans un délai prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette oeuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée"; 2° le paragraphe 2, 1°, deuxième tiret est complété par un alinéa rédigé comme suit: "Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature de la convention-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation."; 3° le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 15 L'article 8, 1° et 5°, est applicable aux conventions cadres signées à partir du 12 septembre 2018, ou 12 mars 2018 en ce qui concerne les films d'animations et les séries télévisuelles d'animation, jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les articles 8, 6°, et 9 sont applicables aux conventions-cadres signées à partir du 12 mars 2018 jusqu'au 31 décembre 2020 pour lesquelles l'attestation Tax Shelter n'a pas encore été demandée. Les articles 10 à 14 sont applicables aux conventions cadres signées à partir du 12 mars 2020.
